

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberley Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Jeudi 22 septembre 2022
10 (*L'audience est ouverte à 9 h 37*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:37:19] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0202 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:53] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:08] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 Situation en République du Mali, *Le Procureur c. Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed*
23 *Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:29] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Nous allons procéder à la présentation des différentes équipes, comme d'habitude,
28 en commençant avec le Bureau du Procureur.

- 1 Monsieur le Procureur.
- 2 M. GARCIA : [09:38:44] Merci, Monsieur le Président.
- 3 Lucio Garcia pour l'Accusation avec M^e Gilles Dutertre et M. Karim Tounsi, qui s'est
- 4 assis juste en arrière de moi.
- 5 Merci.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:57] Merci beaucoup, Monsieur le
- 7 Procureur.
- 8 Je me tourne vers la Défense.
- 9 Maître.
- 10 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:39:08] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
- 11 les juges. Bonjour à tous les présents dans la salle d'audience.
- 12 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par Mohamed Youssef,
- 13 M^e Maktouf, et également moi-même, Melinda Taylor et Felicity Gerry.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:40] Merci beaucoup, Maître Taylor.
- 15 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.
- 16 Maître.
- 17 M^e KASSONGO : [09:39:45] Merci, Monsieur le Président.
- 18 Bonjour, Mesdames les juges, bonjour à tous.
- 19 L'équipe des représentants légaux des victimes, ce matin, composée de M^{me} Romane
- 20 Tovia Vila, qui m'assiste, ainsi que moi-même, M^e Kassongo.
- 21 Toute notre équipe vous souhaite une bonne séance.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:02] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
- 23 Je me tourne vers le conseil règle 74 de notre témoin.
- 24 Maître.
- 25 M^e MAKTOUF : [09:40:21] Bonjour, Monsieur le Président.
- 26 Samia Maktouf, je... souhaite une bonne journée à Mesdames et Messieurs de la Cour
- 27 et à l'ensemble des parties.
- 28 J'interviens dans les intérêts de M. le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:31] Merci beaucoup, Maître Maktouf.

2 Enfin, je me tourne vers le témoin.

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:54] Oui, je vous entends bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:07] Merci beaucoup, Monsieur le
6 témoin.

7 Alors, pour le procès-verbal, je précise que nous poursuivons ce matin l'audition du
8 témoin D-0202 de la Défense, avec l'interrogatoire principal de la Défense.

9 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je vous souhaite à nouveau la
10 bienvenue.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:23] Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:26] Je voudrais vous rappeler que vous
13 êtes toujours sous serment et que vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que
14 la vérité.

15 LE TÉMOIN : [09:41:45] (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:51] Je voudrais que vous gardiez
17 également à l'esprit les conseils d'ordre pratique que je vous ai prodigués par
18 rapport à votre prise de parole.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:01] Oui. Très bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:07] Vous devrez vous exprimer
21 clairement et à un rythme modéré, voire lent, pour faciliter le travail des interprètes.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:21] (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:28] Alors, sans plus attendre, je passe la
24 parole à M^e Taylor pour la suite de l'interrogatoire principal.

25 Maître Taylor.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:42:45] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

28 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [09:43:05]

1 Q. [09:43:06] Bonjour, Monsieur le témoin. Comment vous sentez-vous aujourd'hui ?

2 R. [09:43:09] Je vais bien.

3 Q. [09:43:12] Je suis heureuse de vous l'entendre dire.

4 Je vais commencer par vous demander une précision au sujet de quelque chose que
5 vous avez dit hier — je fais référence à la transcription 202, page 115, ligne 13.

6 J'ai demandé si Mohamed Moussa travaillait avec certains des groupes, et d'après la
7 transcription, vous auriez dit qu'il travaillait avec le MNLA et Abou Zeid.

8 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dit « Abou Zeid » ou « Monsieur Z » ?

9 R. [09:43:47] J'ai dit « Monsieur Z ».

10 Q. [09:43:53] Monsieur le témoin, pour éviter que Monsieur Z ne soit confondu avec
11 Abou Zeid, je vais vous suggérer de dire plutôt Monsieur X que Monsieur Z. Je... je
12 pense que ça évitera la confusion ; est-ce que cela est clair ?

13 R. [09:44:12] Oui, oui, tout à fait clair.

14 Q. [09:44:14] Merci beaucoup.

15 À la fin de la session d'hier, nous parlions des procès devant le Tribunal islamique et
16 j'ai des questions de suivi à vous poser à ce sujet.

17 Nous sommes en audience publique.

18 R. [09:44:33] Je vous en prie.

19 Q. [09:44:38] Monsieur le témoin, est-ce que des témoins comparaissaient devant les
20 Tribunaux islamiques ?

21 R. [09:44:47] Oui. Il y avait des témoins et ils comparaissaient devant le tribunal.

22 Q. [09:44:58] Est-ce que les témoins étaient obligés de venir devant le tribunal ou est-
23 ce que c'était volontaire ?

24 R. [09:45:09] Ils venaient de manière volontaire.

25 Q. [09:45:13] Et est-ce que l'accusé pouvait faire venir des témoins ou pas ?

26 R. [09:45:24] Oui, il pouvait appeler des témoins s'il n'y avait pas de problème.

27 Q. [09:45:36] Et si les témoins habitaient en dehors de la ville de Tombouctou, qu'est-
28 ce qui se passait ?

- 1 R. [09:45:45] La police pouvait les amener si le procureur le demandait.
- 2 Q. [09:45:58] Est-ce qu'il y avait de l'interprétation lors des audiences ou pas ?
- 3 R. [09:46:06] Oui, il y avait des interprètes pour faire l'interprétation.
- 4 Q. [09:46:14] Et en quelles langues ?
- 5 R. [09:46:18] Par exemple : songhaï, arabe, tamasheq.
- 6 Q. [09:46:32] Monsieur le témoin, à la page... à la page 5, lignes 12 à 13, vous nous
- 7 auriez dit que la police était en mesure d'amener les témoins si le procureur le
- 8 demandait.
- 9 Est-ce que vous avez utilisé le mot « procureur » ou le mot « plaignant » ?
- 10 R. [09:46:56] Il n'y avait pas de différence. Tous ceux... tous ceux qui demandaient de
- 11 l'aide de la police, eh bien, la police le faisait, leur apportait cette aide.
- 12 Q. [09:47:10] Et est-ce qu'on enregistrait ce que disait le témoin ?
- 13 R. [09:47:15] Oui.
- 14 Q. [09:47:19] Est-ce que le plaignant pouvait s'adresser aux juges ?
- 15 R. [09:47:26] Oui.
- 16 Q. [09:47:35] Et celui qui avait déposé la plainte, est-ce qu'il pouvait s'adresser aux
- 17 juges également ?
- 18 R. [09:47:44] Oui.
- 19 Q. [09:47:45] Et est-ce que l'on enregistrait ce qu'il disait ?
- 20 R. [09:47:50] Oui.
- 21 Q. [09:47:52] Et sur quoi s'appuyait... sur quels comptes rendus est-ce que les juges
- 22 s'appuyaient pour rendre leurs jugements ?
- 23 R. [09:48:07] Ils s'appuyaient sur ce que le plaignant et le défendeur disaient. Ils
- 24 délibéraient de l'affaire, ils faisaient une enquête et, ensuite, ils émettaient un
- 25 jugement.
- 26 Q. [09:48:20] Monsieur le témoin, vous avez dit « ce que le plaignant ou le défendeur
- 27 disait » ; à qui est-ce qu'ils s'adressaient ?
- 28 R. [09:48:33] Auxdits juges, avec les témoins. Ils entendaient les... les dépositions des

1 témoins, ils menaient l'enquête, et puis finalement, après tout cela, ils rendaient leur
2 jugement.

3 Q. [09:48:55] Si le défendeur ou le plaignant s'était adressé à la police ou la *Hesbah*
4 avant les audiences au tribunal...

5 M. GARCIA : [09:48:59] Je vais... Monsieur le Président, si vous le permettez ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:01] Monsieur le Procureur...

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:49:01]

8 Q. [09:49:01] ... est-ce que les juges s'appuyaient également sur ces comptes rendus
9 ou non ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:04] ... Monsieur le Procureur, vous êtes
11 toujours pressé. Attendez d'abord la fin de l'interprétation, après je vous donne la
12 parole.

13 Alors, j'ai pas compris ce que vous avez dit.

14 M. GARCIA : [09:49:22] Alors simplement, sur cette dernière question qui... quant à
15 moi, la première partie appelle, pourrait appeler à la conjecture de la part du témoin,
16 et si, évidemment — je vais pas répéter la question, elle est sur le dossier, on peut la
17 lire au dossier : si le défendeur ou le plaignant avait parlé avec la police, et cetera,
18 est-ce que les juges pouvaient se fonder ou utiliser ces... ces dossiers-là.

19 Alors, je comprends que, pour l'instant, on pose des questions au témoin concernant
20 le fonctionnement du Tribunal islamique. On n'a pas encore établi... On n'a pas
21 encore établi... Je ne sais pas... Est-ce qu'il y a un problème avec...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:11] Madame la greffière, il y a un
23 problème ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:15] Est-ce que le conseil pourrait répéter
25 ce qu'il a dit et parler dans le microphone et plus lentement, de manière à ce que les
26 interprètes puissent l'interpréter pleinement ?

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:50:35] Monsieur le Président, et... si vous me le
28 permettez ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:39] Oui, Maître Taylor.

2 M. GARCIA : [09:50:42] Je n'ai même pas eu l'occasion de commencer, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:48] Attendez, peut-être que c'est une
5 mention qui n'a... oui.

6 Le Procureur n'a pas... dit l'objection, Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:50:54] Oui, mais je... je... j'aurais... j'hésiterais à ce
8 qu'on laisse le Procureur aborder des questions de fond devant le témoin, si c'est cela
9 qu'il veut faire. En plus, c'est prématuré. Le témoin était au... au point de
10 commencer sa réponse et je pense qu'il fait obstruction à cette réponse, et c'est un
11 point important. Il n'y a pas de conjecture ici. Donc, il faut éviter de faire tout cela
12 devant le témoin, en présence du témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:36] Très bien.

14 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez entendu, hein, parce que le témoin est là
15 devant nous.

16 M. GARCIA : [09:51:44] Oui, Monsieur le... Monsieur le Président, évidemment, et
17 j'ai remarqué, ça ne sera surtout pas moi qui va faire des... qui va faire des... des
18 commentaires sur la substance devant le témoin. Ça, c'est la première des choses.

19 Si on veut faire sortir le témoin, on peut lui faire sortir, Monsieur le... Monsieur le
20 Président.

21 La seule chose que je me pose comme question, c'est la manière dont on pose... c'est
22 les questions qu'on pose qui appellent à... à la conjecture de la part du témoin. On n'a
23 pas encore, de la part de la Défense, établi ce sur quoi le témoin ou comment ou sur
24 quelle base le témoin est en train de répondre à ces questions. Évidemment, on a
25 tous en tête ce que le témoin affirmait déjà en salle d'audience de... hier, mais pour
26 l'instant, on lui demande de se... de nous donner une réponse sur qu'est-ce qui
27 arrivait dans un cas spécifique, si quelqu'un avait parlé à l'extérieur, et cetera. Donc,
28 c'est un... un... un cas qui appelle à la conjecture. Alors, c'est... c'est ma grande

1 préoccupation à ce stade-ci, qu'on ait sur le dossier des... des réponses où le témoin
2 commence à conjecturer sans qu'on ait une base raisonnable.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:52:50] Bon, alors... Nous n'allons pas faire
4 sortir le témoin pour essayer de gagner du temps.

5 Maître Taylor, vous avez suivi l'objection du Procureur. Il a parlé de façon générale,
6 mais il a rappelé le principe. Les questions ne doivent pas faire appel à la spéculation
7 de la part du témoin.

8 Et ensuite, même si ce témoin... nous sommes en audience publique, je ne voudrais
9 pas aller plus loin, mais le témoin n'est pas... n'est pas juriste, donc vous faites
10 attention, vous posez vos questions de façon appropriée.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:53:45] Merci, Monsieur le Président.

12 Nous sommes en audience publique, comme le Procureur le sait et ces questions ont
13 un fondement. Nous avons établi ce fondement à... au terme de la session d'hier.

14 Je peux reformuler, dire à quel moment, plutôt que « si », et poser la question au...
15 au témoin. Nous avons le fondement dans les preuves à... en audience à huis clos
16 partiel.

17 Je suis désolée, c'est un point important, il n'est pas approprié de faire une objection
18 dès que la Défense arrive à un point important.

19 J'ai offert de reformuler, je ne vois pas pourquoi le Procureur est de nouveau debout.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:35] Monsieur le Procureur, le... le...
21 l'avocate de la Défense va reformuler et nous allons voir. Asseyez-vous, s'il vous
22 plaît.

23 M. GARCIA : [09:54:46] Certainement, Monsieur le Président.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:54:53]

25 Q. [09:54:55] Monsieur le témoin, lorsque les juges délibéraient, est-ce qu'ils
26 s'appuyaient sur les comptes rendus reçus de la police ou de la *Hesbah* ou est-ce
27 qu'ils s'appuyaient sur les comptes rendus créés par le Tribunal islamique ?

28 R. [09:55:24] Le tribunal recevait des rapports, des comptes rendus de la police et de

1 la *Hesbah*, mais ils n'étaient pas pris en considération parce que la police ou la *Hesbah*,
2 le tribunal se préoccupait du fait qu'ils avaient peut-être eu recours à la torture ou à
3 une certaine forme de contrainte, donc ils s'appuyaient sur ce que la personne disait
4 devant le tribunal.

5 Q. [09:55:58] Et, Monsieur le témoin, dans quelle salle est-ce que les témoins étaient
6 entendus ?

7 R. [09:56:06] Dans la salle d'audience.

8 Q. [09:56:11] Et qui était présent dans cette salle ?

9 R. [09:56:18] Les juges en général, quelles que soient les autres... personnes présentes.

10 Q. [09:56:29] Et qu'est-ce que les juges portaient pendant les audiences ?

11 R. [09:56:38] Des vêtements ordinaires, ils n'avaient pas d'uniforme.

12 Q. [09:56:44] Est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre présent dans la salle avec eux ou
13 pas... ou quelque chose d'autre dans la salle avec eux ?

14 R. [09:56:52] Oui, quelquefois il y avait des armes. Ces armes n'étaient pas là pour
15 menacer ou intimider l'orateur. C'était simplement une question de sécurité. Ça
16 n'était pas considéré comme une forme de menace ou autre.

17 Q. [09:57:09] Où se trouvaient les armes ?

18 R. [09:57:12] Dans la salle d'audience, mais derrière les juges. Elles étaient
19 suspendues au mur, mais il s'agissait pas de menacer l'orateur. Il n'y avait pas du
20 tout de menaces. Celui qui parlait pouvait dire ce qu'il souhaitait.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:57:31] Je vais montrer un extrait vidéo à l'onglet 24,
22 MLI-OTP-0018-0102. Ça n'est pas un document public. C'est une vidéo
23 confidentielle, d'ailleurs, je pense qu'il vaut mieux passer à huis clos partiel.

24 J'ai quatre questions, il vaut mieux les poser à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:10] Madame la greffière, huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:14] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1 Monsieur le Président.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)
12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:29] Nous sommes de nouveau en
13 audience publique, Monsieur le Président.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:40] Merci beaucoup, Madame la
15 greffière.
16 Maître Taylor.
17 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:01:46]
18 Q. [10:01:49] Monsieur le témoin, est-ce que le viol est considéré comme *haram* ou
19 pas ?
20 R. [10:01:57] Bien sûr. Tout à fait. Très *haram*.
21 Q. [10:02:03] Et d'après vous, est-ce que Ansar Dine considérait le viol comme *haram*
22 ou pas ?
23 R. [10:02:17] Oui, c'était *haram*. C'est interdit par l'islam.
24 Q. [10:02:23] Est-ce que des membres de la population locale pouvaient déposer
25 plainte contre des membres d'Ansar Dine ?
26 R. [10:02:32] Oui, tout à fait. Un soldat ou un agent de police, plutôt, qui a violé une
27 fille en 2012 a été arrêté et un jugement a été prononcé à son encontre.
28 Q. [10:02:56] Je voudrais passer à l'onglet 2 de votre dossier, Monsieur le témoin.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:03:03] MLI-OTP-0053-0168. C'est en arabe, peut-on
2 aider le témoin à l'écran, onglet 3 ? MLI-OTP-0077-2229. Peut-on voir à l'écran 2230 ?

3 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

4 R. [10:04:12] Je vous en prie, allez-y.

5 Q. [10:04:18] Est-ce que vous connaissez ce document, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:04:21] Oui, c'est un jugement qui concerne ce jeune homme qui a été
7 condamné ; ça, c'est la condamnation.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:04:33] Pouvons-nous passer à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:04:39] Madame la greffière, huis clos
11 partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 04)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:45] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:33:37] Nous sommes en audience publique,
- 26 Monsieur le Président.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:33:41] Merci beaucoup.
- 28 Maître Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:33:43]

2 Q. [10:33:44] Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce qu'est un *ta'zir* ?

3 R. [10:33:54] *Ta'zir*, il n'y a pas de définition en particulier. Pour le *hudud*, il y a des
4 définitions, par exemple celui qui... qui commet l'adultère, par exemple, ou celui qui
5 est fouetté 100 fois. Mais *ta'zir*, c'est à la discrétion du juge, cela dépend de la nature
6 de l'affaire. C'est à la discrétion du juge, on peut recevoir dix coups de fouet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:34:34] Maître Taylor, nous avons besoin
8 de... de pauses entre les interventions pour le bénéfice des interprètes.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 Et même le témoin aussi.

11 Monsieur le témoin, essayez de ralentir le rythme de vos paroles et observez des
12 pauses, s'il vous plaît.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:35:08]

14 Q. [10:35:10] Je vais répéter ma question. Est-ce que le tribunal rendait des jugements
15 qui concernaient le *ta'zir* ou pas ?

16 R. [10:35:22] Le tribunal peut rendre des décisions de *ta'zir*. Par exemple, un soldat
17 arabe qui était un des juges, il habitait dans un hôtel, et il avait volé des équipements
18 de la cour, du tribunal. Et donc, le tribunal a rendu des *ta'zir* pour ce délit.

19 Q. [10:35:59] Monsieur le témoin, d'après les transcriptions, vous avez déclaré qu'il y
20 avait un soldat arabe qui était l'un des juges. Est-ce que vous... vous... vous le...
21 vous avez effectivement utilisé le mot « juge » ou bien est-ce que vous voulez... vous
22 vouliez faire référence à un émir ou un autre mot ?

23 R. [10:36:20] Il est cadi du groupe des cadis, il était un imam et il était désigné au sein
24 de ce groupe des dix cadis.

25 Q. [10:36:47] Et lorsque le tribunal rendait un jugement, est-ce qu'il y avait d'autres
26 sections d'Ansar Dine, d'autres services d'Ansar Dine qui devaient mettre en œuvre
27 ce jugement ou non ?

28 R. [10:37:04] Oui, le tribunal, à chaque fois qu'une décision est prise, eh bien, elle est

1 transmise à la police qui doit exécuter la sentence ou appliquer la décision. C'est leur
2 devoir.

3 Q. [10:37:19] S'agissant des sanctions appliquées par le tribunal, à votre
4 connaissance, il y a... y avait-il une distinction entre les sanctions qui s'appliquaient à
5 quelqu'un qui était encore en liberté ou quelqu'un qui avait le statut d'esclave ?

6 R. [10:37:44] Oui. Oui. L'islam impose cela, la charia impose cela, et ils exécutent la
7 charia. Un homme libre... Le *ta'zir* d'un esclave est la moitié de celui d'un homme
8 libre. Par exemple, si un homme libre à une décision de *ta'zir* impliquant 100 coups
9 de fouet, eh bien, l'esclave n'en reçoit que 50, la moitié.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:38:29] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
11 passer à huis clos partiel ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:35] Madame la greffière, huis clos
13 partiel, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:38:40] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 *(Passage en audience publique à 10 h 40)*
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:51] Nous sommes en audience publique,
- 16 Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:00] Merci beaucoup.
- 18 Maître Taylor.
- 19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:05]
- 20 Q. [10:41:07] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une personne, d'un esclave, qui
- 21 habitait à Tombouctou. Vous nous avez dit que son propriétaire habitait loin. Après
- 22 que le jugement ait été rendu, est-ce que le défendeur a... a dû aller ailleurs ou bien
- 23 est-ce qu'il est resté à Tombouctou, d'après votre connaissance ? Est-ce qu'il a dû
- 24 aller où se trouvait son propriétaire ?
- 25 R. [10:41:45] Il est resté à Tombouctou.
- 26 Q. [10:41:54] Est-ce que le tribunal a entendu des affaires au sujet de vols ?
- 27 R. [10:41:57] *(Intervention inaudible)*
- 28 Q. [10:41:59] *(Intervention non interprétée)*

1 R. [10:42:00] Oui. Oui, oui. Oui, oui. Il y a eu certaines affaires de vol devant le
2 tribunal.

3 Q. [10:42:14] Et est-ce qu'il y a eu des affaires où le *hudud* n'a pas été imposé ?

4 R. [10:42:29] Toutes les affaires où des jugements ont été rendus, eh bien, toutes ces
5 décisions, tous ces jugements ont, en fait, ensuite été appliqués.

6 Q. [10:42:50] Je crois que ma question était trop générale. Je voulais parler de...
7 d'affaires de vol spécifiquement. Est-ce qu'il y a eu des affaires de vol où le tribunal
8 a décidé de ne pas s'imposer le *hadd* ?

9 R. [10:43:14] Non. Toutes les affaires devant le tribunal... enfin, si le tribunal... enfin,
10 si je comprends bien la question. Est-ce que... est-ce que vous pourriez préciser votre
11 question ?

12 Q. [10:43:33] Je... Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin, je pense que ma
13 question, effectivement, vous... vous induit en erreur, ou est confuse.

14 Est-ce que vous savez ce que le *hudud* pour vol est ?

15 R. [10:43:58] Oui, pour le... pour vol, le *hudud*, tel que l'impose le Coran, tout voleur,
16 homme ou femme, doit avoir les mains ou la main coupée. Il n'y a pas de
17 compassion à leur égard. C'est un jugement ou une décision prise par Allah.

18 Q. [10:44:22] Et combien de fois est-ce que ce *hudud* a été décidé ?

19 R. [10:44:28] À Tombouctou... À Tombouctou, le fait de couper la main d'une
20 personne, pour le *hudud*... le *hudud* pour vol, eh bien, ça n'est arrivé qu'une seule
21 fois.

22 Q. [10:44:45] Et en 2012, est-ce que le tribunal a entendu d'autres affaires de vol ?

23 R. [10:44:52] Oui. Oui, il y a eu beaucoup d'affaires de vol, mais il n'y a pas... ils... ils
24 n'ont pas été terminés. Il y... il y avait également des conditions pour mettre en
25 œuvre l'amputation. Et si les... toutes les conditions sont réunies, alors la décision
26 est prise. Et il n'y a eu qu'une seule... qu'un seul cas où cette décision a été prise de
27 couper la main et, d'ailleurs, ça a été mis en œuvre.

28 Q. [10:45:30] Monsieur le témoin, est-ce qu'il nous faut comprendre que dans les

1 autres affaires, les juges ont considéré que les conditions n'étaient pas réunies ?

2 R. [10:45:44] Oui.

3 Q. [10:45:45] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un... d'une institution qui
4 s'appelle « *Hesbah* » ; quel était le rôle de la *Hesbah* ?

5 R. [10:45:58] Tout... Il s'agissait de faire régner le bien et d'interdire le mal dans les
6 villes... dans les rues — pardon —, dans les rues et sur les marchés.

7 Q. [10:46:13] Et est-ce que la *Hesbah* apportait des affaires devant le tribunal ?

8 R. [10:46:21] Oui. S'ils avaient des affaires qu'il fallait présenter devant le tribunal, eh
9 bien, ils avaient cette possibilité. Il n'y avait pas de distinction entre eux et la police.

10 Q. [10:46:44] Et quel genre d'affaire est-ce que la *Hesbah* amenait devant le tribunal ?

11 R. [10:46:50] Je ne peux pas répondre à cela. Je... je ne me souviens pas de... des
12 affaires spécifiquement. Je ne peux pas répondre à cela.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:46:59] J'ai une question à poser à huis clos partiel,
14 s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:04] Madame la greffière, huis clos
16 partiel, s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:47:12] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:33] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:43] Merci beaucoup.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:48:49] J'aimerais diffuser un extrait audio, à
14 l'onglet 25. Il s'agit de la référence MLI-OTP-0043-0271.

15 Est-ce qu'on peut diffuser dix secondes pour que le témoin puisse indiquer s'il
16 reconnaît les voix ou non ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:12] Ce document est indiqué comme
18 étant confidentiel, ou bien est-ce qu'il peut être diffusé en audience publique ?
19 L'audio va être transmis au public.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:49:27] Le document est un document de
21 l'Accusation. De notre côté, nous n'avons pas de... de problème, mais c'est à... à
22 l'Accusation de dire si ça peut être public ou pas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:41] Oui, Monsieur le Procureur.

24 M. GARCIA : [10:49:43] Je crois que ça... c'est confidentiel, en fin de compte. Je n'ai
25 pas le temps de regarder le... le *transcript*, mais tout dépend, évidemment, des
26 questions qui vont être posées sur l'enregistrement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:56] C'est cela, parce qu'on ne va pas
28 décider que c'est confidentiel sans raison, Monsieur le Procureur. Alors...

1 Oui, allez-y.

2 M. GARCIA : [10:50:11] Si... si, simplement, il s'agit, pour la Défense, d'essayer
3 d'identifier une voix, ça, il n'y a aucun problème, Monsieur le Président. S'il y a quoi
4 que ce soit, je vais me lever et je vais m'objecter, évidemment.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:50:17] D'accord. Merci beaucoup. D'accord.
6 Alors, Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:50:25] Est-ce qu'on peut diffuser cela sur
8 « Evidence 2 » ?

9 (*Diffusion d'un enregistrement audio*)

10 Est-ce qu'on peut s'arrêter là, et est-ce qu'on peut éviter d'avoir l'interprétation ? Il
11 s'agit simplement de reconnaître les voix ?

12 Est-ce qu'on peut recommencer ?

13 (*Diffusion d'une portion de l'enregistrement audio*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:52:24] Oui, Monsieur le témoin, vous avez
15 levé la main.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:52:29]

17 Q. [10:52:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez certaines des voix ?

18 R. [10:52:36] Oui.

19 Q. [10:52:39] Qu'est-ce que vous avez entendu ?

20 R. [10:52:44] C'est le... la... la voix du cheick Koutaïba et du cheick Ahmed Moussa
21 Souki.

22 Q. [10:53:05] Est-ce que vous pourriez nous aider, nous dire en quelle langue le
23 cheick Koutaïba parle ?

24 R. [10:53:14] Koutaïba parle arabe.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:53:20] Je vais faire la même chose avec le
26 document suivant : onglet 28. MLI-OTP-0043-0271. Ensuite, je demanderais aux
27 interprètes de ne pas interpréter. Il s'agit simplement de permettre au témoin
28 d'identifier s'il reconnaît certaines des voix. Nous allons faire diffuser dix secondes

1 de l'enregistrement.

2 (*Diffusion d'une portion de l'enregistrement audio*)

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:55:57] Je sais que le témoin a levé la main, je
4 voudrais demander la référence minutes.

5 Alors, il s'agit de : 02:67. Nous l'avons diffusé de 0 à 0:207.

6 Q. [10:56:24] Monsieur le témoin...

7 R. [10:56:31] Oui. Comme dans le cas précédemment... précédent — pardon —,
8 Koutaïba parle en arabe et Mohamed Moussa est interprété en tamasheq. Et le sujet,
9 c'est la *Hesbah*.

10 Q. [10:56:43] Alors, Monsieur le témoin, d'après ce que vous dites, Mohamed
11 Moussa répète ce que le cheikh Koutaïba dit en tamasheq ou bien est-ce qu'il dit
12 quelque chose de différent ?

13 R. [10:56:59] Il interprète seulement ce que Koutaba... Koutaïba dit, exactement ce
14 que Koutaïba dit. Il interprète simplement ce que Koutaïba dit en tamasheq.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:09] Nous avons une ... un passage audio à faire
16 diffuser.

17 M. GARCIA : [10:57:14] Si vous permettez ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:18] Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA : [10:57:19] Juste une correction. Au transcrit, je vois qu'à deux reprises,
20 ma collègue de la Défense a mentionné le MLI-OTP-0043-0271 au transcrit à la
21 page 34, ligne 3 dans l'anglais ; et par la suite, elle fait référence au *tab* 28, et ce qui
22 apparaît encore une fois dans le transcrit, c'est le MLI... c'est le même ERN : MLI-
23 OTP-0043-0271. Alors, simplement d'indiquer le bon ERN pour le 28, je crois que
24 c'est 0272 et non pas 0271.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:52] D'accord. Je vois qu'il n'y a pas
26 d'objection du côté de la Défense.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:58] Je remercie mon collègue de nous l'avoir fait
28 remarquer.

1 Je passe maintenant à l'onglet 31 : MLI-OTP-0043-0273.

2 Q. [10:58:16] Et Monsieur le témoin, nous allons faire la même chose que
3 précédemment, nous faisons diffuser ce... cet extrait sur « *Evidence 2* » pendant
4 environ dix secondes pour vous permettre de reconnaître les voix.

5 (*Diffusion d'une portion de l'enregistrement audio*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:14] Oui...

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:16] Le témoin a levé la main...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:17] Tout à fait.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:19] Je vais donner le numéro d'horodatage :
10 04:05.

11 Q. [11:00:35] Monsieur le témoin, vous pouvez nous aider ? Avez-vous identifié ces
12 voix ?

13 R. [11:00:41] Celui qui parle en arabe, c'est Koutaïba. Celui qui interprète, celui-là, je
14 ne sais pas qui c'est. Ce n'est pas Hamed Moussa, mais je ne sais pas qui c'est.

15 Q. [11:01:06] Merci, Monsieur le témoin.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:01:08] Je vois qu'il est maintenant 11 heures. Le
17 moment est peut-être opportun pour la pause.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:13] Tout à fait.

19 Madame la greffière, nous sommes à huis clos partiel ? Voilà. Nous sommes en
20 audience publique.

21 Alors, il est 11 heures juste. Nous allons nous arrêter pour une demi-heure et nous
22 reprendrons à 11 h 30.

23 L'audience est suspendue.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:41] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

26 (*L'audience est reprise à 11 h 34*)

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:34:00] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:25] L'audience est reprise.

3 La parole est toujours à la Défense pour la suite de l'interrogatoire principal.

4 Maître Taylor.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:34:39] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Avant de commencer, je voudrais faire deux petites annonces. Tout d'abord, avec

7 votre autorisation, le Dr Felicity Gerry voudrait entrer dans la salle d'audience. Elle

8 est arrivée avec un document. Avec votre autorisation, peut-elle entrer ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:04] C'est un membre de votre équipe ?

10 Ah ! Yes, oui, parce que vous avez dit... Je suis habitué à dire « M^e Gerry ». Oui, oui,

11 bien sûr, bien sûr, elle peut venir.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:35:20] Je vous remercie.

13 Deuxième chose, je souhaiterais terminer le plus vite possible, le témoin est ici

14 depuis longtemps, et dans l'idéal, il faudrait en terminer le plus vite possible. Je

15 voudrais donc vous avertir que j'espère terminer le plus vite possible avant la fin de

16 la journée et, au cas où cela pourrait servir à l'Accusation, si elle souhaite commencer

17 son contre-interrogatoire aujourd'hui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:56] Merci beaucoup, Maître Taylor.

19 Évidemment, c'est une communication très importante. Je pense que le Bureau du

20 Procureur va en faire bon usage.

21 M. GARCIA : [11:36:10] Je prends l'occasion, simplement, de remercier ma consœur

22 de nous dire... de nous avertir, évidemment, à l'avance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:17] Voilà. C'est fait.

24 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:36:27] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Q. [11:36:30] Monsieur le témoin, comment allez-vous ?

27 R. [11:36:33] Je... je vais très bien. Merci.

28 Q. [11:36:36] J'en suis heureuse.

1 Avant la pause, vous avez identifié une voix qui appartenait à quelqu'un que vous
2 avez appelé Koutaïba. Est-ce que c'est le même Koutaïba dont vous avez dit qu'il
3 faisait partie du Tribunal islamique ?

4 R. [11:36:59] Oui.

5 Q. [11:37:00] Et vous nous avez dit que l'audio concernait la *Hesbah* ; est-ce que
6 Koutaïba connaissait bien le travail de la *Hesbah* ?

7 R. [11:37:14] Oui, il faisait partie de ceux qui avaient décidé d'établir la *Hesbah*.

8 Q. [11:37:25] Vous avez parlé d'une autre personne, Hamed Moussa ; est-ce que
9 Hamed Moussa connaissait également le travail de la *Hesbah* à Tombouctou ?

10 R. [11:37:41] Oui, c'était le chef de la *Hesbah*. Je pense qu'il était peut-être en
11 deuxième place dans la hiérarchie. Il y avait quelqu'un d'autre qui s'appelait je crois,
12 Walid... (*fin de l'intervention non interprétée*)

13 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [11:37:59] L'interprète de cabine
14 arabe signale qu'elle n'a pas compris le nom complet.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:38:07]

16 Q. [11:38:07] Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas entendu le nom complet de
17 Walid dont vous avez parlé.

18 R. [11:38:19] Abdul Malik... Walid El-Chinguetti (*phon.*).

19 Q. [11:38:28] D'après vous, est-ce que le chef de la *Hesbah* devait avoir des
20 qualifications particulières ?

21 R. [11:38:38] Oui, il fallait qu'il ait un certain niveau de connaissance afin de pouvoir
22 devenir le chef de la *Hesbah*.

23 Q. [11:38:47] Et dans quel domaine devait-il avoir des connaissances ?

24 R. [11:39:02] Par exemple, il fallait bien connaître le Coran et la jurisprudence, et il
25 fallait en savoir assez pour faire la différence entre *halal* et *haram*, la différence entre
26 ce qui était autorisé et ce qui était interdit. C'est ce genre de personne.

27 Q. [11:39:26] Et d'après ce que vous en savez, est-ce que Mohamed Moussa possédait
28 ces qualifications ?

1 R. [11:39:34] Oui.

2 Q. [11:39:36] Est-ce que vous savez si Aboulid... Walid avait ces qualifications ?

3 R. [11:39:47] Oui. Il avait ces qualifications. Il était peut-être meilleur que lui, ou pas,
4 et ils ont procédé à un changement, mais je ne sais pas pourquoi.

5 Q. [11:40:07] Vous dites que vous êtes allé à la BMS lorsque la *Hesbah* y était ; est-ce
6 que vous avez vu de vos propres yeux le travail qui était effectué dans la BMS ?

7 R. [11:40:29] Non, non, je me suis juste rendu en visite là-bas. Je suis entré, j'ai vu
8 qu'il y avait des gens qui portaient un uniforme avec « *Hesbah* » écrit sur leur veste,
9 mais je ne sais pas exactement quel genre de travail ils exécutaient. Je ne sais pas
10 quel genre de travail on y faisait.

11 Q. [11:40:52] Vous avez également fait référence à une section de sécurité ; quel était
12 le rôle de cette section de la sécurité à Tombouctou ?

13 R. [11:41:13] Vous parlez du siège du service de sécurité ? C'était également à la
14 BMS. Ils travaillaient ensemble. Il y avait une pièce pour la *Hesbah* et il y avait une
15 pièce pour les services de sécurité, et leur chef, c'était Halha (*phon.*) Al Chinguetti.

16 Q. [11:41:41] Et que faisaient les services de sécurité à Tombouctou ?

17 R. [11:41:52] Les forces de sécurité étaient responsables des services... de donner à la
18 police ce dont elle avait besoin. C'était la sécurité. Et que fait un service de sécurité ?
19 Je crois que vous comprenez ce que le mot sous-entend. Donc, s'il y a des problèmes
20 qui sont liés à la sécurité, eh bien, à ce moment-là, ils interviennent.

21 Q. [11:42:21] Est-ce que la sécurité était importante à l'époque ou pas ?

22 R. [11:42:32] Oui, c'était très important à l'époque. Il fallait instaurer la sécurité dans
23 la ville. Il y avait bien entendu des conflits, il y avait des vols et des choses comme
24 cela. Donc, les forces de sécurité étaient responsables de tout cela.

25 Q. [11:43:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous venez de faire référence à l'affaire
26 de l'Arabe dont vous nous avez parlé un peu plus tôt ? Vous l'avez donné en
27 exemple. L'Arabe qui a volé ? Est-ce que c'est à cela que vous avez fait référence ?

28 R. [11:43:39] Oui, oui.

1 Q. [11:43:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dit que la sécurité était
2 intervenue dans cette affaire ?

3 R. [11:43:48] Oui. Ce sont eux qui ont amené cet homme lorsque les soldats leur ont
4 dit qu'il commettait des actes répréhensibles. Ils l'ont surveillé et puis ils l'ont amené.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:44:11] Maître Taylor, nous allons consigner
6 au procès-verbal la présence de M^e Gerry. Voilà, c'est noté.

7 Poursuivez, s'il vous plaît.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:44:25] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [11:44:27] Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, parler plus...
10 lentement ? Vos réponses ne sont pas parfaitement reprises et je voudrais qu'elles
11 soient tout à fait complètes.

12 R. [11:44:44] Merci.

13 Q. [11:44:47] En 2012, vous êtes-vous jamais rendu dans le bâtiment de la Police
14 islamique, la *shurta* ?

15 R. [11:45:02] Oui.

16 Q. [11:45:08] Où était-elle basée à l'époque ?

17 R. [11:45:18] Au début, c'était à la banque BMS puis ça a été transféré au
18 gouvernorat, dans le bâtiment du gouvernorat, là où le gouverneur travaillait.

19 Q. [11:45:37] Et qui était le chef de la Police islamique ?

20 R. [11:45:45] Lorsqu'ils étaient à la BMS, le chef, c'est quelqu'un qui s'appelait Adam
21 Al Chinguetti, il avait la peau foncée. La deuxième personne, c'était Khaled Al
22 Sahraoui, et ça, c'est quand ils sont passés dans le bâtiment du gouvernorat.

23 Q. [11:46:28] Et cette personne appelée Khaled Al Sahraoui, vous pouvez la décrire ?

24 R. [11:46:36] Oui. Il était de constitution moyenne, il n'était ni grand ni petit, mais il
25 était... c'était un Blanc... nous disons qu'il avait la peau rouge. C'est ce que je peux
26 dire de lui.

27 Q. [11:46:51] Et pendant combien de temps a-t-il été chef de la police ?

28 R. [11:47:07] Lorsqu'ils sont passés de la BMS au bâtiment du gouvernorat, il est

1 devenu chef de la police jusqu'au départ des moudjahidines de Tombouctou en 2013.

2 Q. [11:47:31] Quel était le rôle de Khaled ?

3 R. [11:47:41] Il était émir de la police. Lorsque des jugements sont rendus au tribunal,
4 c'est lui qui était chargé de l'exécution de ces jugements. Et c'est lui qui organisait
5 l'exécution des jugements.

6 Q. [11:47:55] Est-ce que vous savez quelle langue il parlait ?

7 R. [11:48:06] Il parlait arabe et il parlait également le dialecte du désert. Donc, il avait
8 besoin d'interprètes. Il avait besoin d'interprètes pour l'aider à comprendre toutes les
9 autres langues de la zone.

10 Q. [11:48:26] Est-ce que Khaled s'est jamais rendu au tribunal ?

11 R. [11:48:37] Oui, il se rendait de temps à autre au tribunal, il venait avec des gens...
12 des gens qui devaient comparaître devant le tribunal. C'est lui qui les amenait au
13 tribunal.

14 Q. [11:49:01] Lorsque la police recevait des plaintes, est-ce qu'elle était obligée de
15 transmettre ces plaintes au tribunal ou pas ?

16 R. [11:49:19] Oui, la police peut faire sa propre enquête et, s'il faut renvoyer cela
17 devant un tribunal, la police rédige un rapport et le transmet au tribunal et l'affaire
18 est renvoyée devant le tribunal.

19 Q. [11:49:38] Aidez-moi, s'il vous plaît. Dans quelles circonstances est-ce qu'il
20 faudrait que la police renvoie une affaire devant le tribunal ?

21 R. [11:49:52] Si une affaire doit faire l'objet d'un jugement conformément à la charia,
22 le vol, la *zinâ*, l'adultère et des choses comme cela, s'il faut que les juges examinent la
23 question, alors l'affaire est renvoyée devant le tribunal.

24 Q. [11:50:20] Onglet 21 de votre classeur en arabe.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:50:37] Si quelqu'un peut aider le témoin, MLI-OTP-
26 0001-7508. La traduction est à l'onglet 22 : MLI-OTP-0052-073... Il me manque le
27 dernier chiffre.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:58] C'est l'onglet 20, peut-être ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:51:01] Oui, c'est l'onglet 20. Je vous prie de
2 m'excuser.

3 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

4 Toutes mes excuses, onglet 20 en arabe, onglet 21 pour la traduction. Donc,
5 onglet 21, MLI-OTP-0052-0073, à la page 0074, à l'écran.

6 Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel brièvement ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:46] Madame la greffière, huis clos
8 partiel, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:51:52] Huis clos partiel, Monsieur le
11 Président.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 11 h 54)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:54:40] Nous sommes de nouveau en
8 audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:45] Merci beaucoup, Madame la
10 greffière.

11 Maître Taylor.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:54:53] Nous allons commencer au début, sans le
13 son.

14 Q. [11:55:02] Monsieur le témoin, si vous reconnaissez quelqu'un, levez la main, je
15 vous prie.

16 *(Diffusion d'une vidéo — arrêt sur image)*

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:55:22] Horodateur : 07:09.

18 Q. [11:55:23] Monsieur le témoin, qui reconnaissez-vous ?

19 R. [11:55:30] Je reconnais le chef Koutaïba, il fait partie de ceux qui sont debout. Il
20 porte un turban et cette veste-gilet est celui de la Police islamique. C'est écrit dessus :
21 « Police islamique ».

22 Q. [11:55:55] Monsieur le témoin, vous dites qu'il porte un turban ; est-ce que vous
23 pouvez nous donner la couleur du turban ?

24 R. [11:56:11] C'est celui qui est tout près de la personne qui lève la main. Il me fait
25 face. La couleur m'a l'air verte. Est-ce que vous voyez la personne qui porte la veste
26 « Police islamique » ? C'est celui qui est en face de lui, qui est directement en face de
27 lui. Celui qui est derrière, c'est Koutaïba.

28 Q. [11:56:44] Pour que les choses soient bien claires, est-ce qu'il est de petite taille ou

1 est-ce qu'il est grand ?

2 R. [11:56:48] Il est petit, assez petit.

3 Q. [11:56:55] D'après ce que vous en savez, est-ce que Koutaïba s'est rendu à la
4 police ?

5 R. [11:57:07] Oui. C'était un *cadi*, c'était quelqu'un qui avait des connaissances, donc
6 il se rendait à différents endroits, là où on avait besoin de lui. Certains... lieux avaient
7 besoin de son avis, donc il se rendait là où c'était nécessaire.

8 Q. [11:57:35] D'après vous, est-ce qu'il connaissait bien le travail de la *shurta* à
9 Tombouctou ?

10 R. [11:57:44] Oui, il faisait partie, peut-être, de ceux qui prenaient des décisions au
11 sujet de la *shurta*, de la police, du tribunal, de la *Hesbah*, et là où il travaillait, et
12 cetera, parce que c'était un *cadi* et quelqu'un qui avait énormément de
13 connaissances.

14 Q. [11:58:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une personne du nom
15 de Abou Zarr ?

16 R. [11:58:19] Oui. Abou Zarr, c'était un Algérien. C'est celui qui était responsable de
17 la mise en œuvre du *hadd*. Par exemple, si quelqu'un était condamné, un *hadd*, alors,
18 Abou Zarr était appelé par la police pour exécuter ce *hadd*.

19 Q. [11:58:45] D'après ce que vous en savez, est-ce que Abou Zarr pouvait refuser de
20 mettre en œuvre le *hadd* ?

21 R. [11:58:56] Non. Si un jugement est rendu par un tribunal, personne ne peut
22 refuser.

23 Q. [11:59:07] Connaissez-vous une personne qui s'appelle Al Hassan ?

24 R. [11:59:14] Oui, je le connais. Il travaillait à la Police islamique.

25 Q. [11:59:24] Est-ce que vous savez quel était son rôle ou ses fonctions dans la Police
26 islamique ?

27 R. [11:59:35] Oui. Il avait un travail administratif. Il était dans un bureau et il tapait
28 tous les rapports à l'ordinateur. Il était également traducteur ou interprète, parce que

1 je pense qu'il parlait cinq langues. C'est lui qui interprétait pour Khaled et pour toute
2 autre personne qui avait besoin d'interprétation.

3 Q. [12:00:10] Monsieur le témoin, je vais passer à un autre sujet.

4 Est-ce que Ansar Dine disposait de... d'un centre de détention ou d'une prison à
5 Tombouctou ?

6 R. [12:00:28] Oui, ils avaient leur prison à Tombouctou, une grande prison,
7 l'ancienne. Et ils ont pris le contrôle de cette prison.

8 Q. [12:00:41] À votre connaissance, si quelqu'un était détenu avant que le tribunal
9 n'ait rendu un jugement, est-ce que la période passée en prison était déduite de la
10 peine imposée par le jugement ?

11 R. [12:01:06] Est-ce que vous pourriez mieux expliquer ce que vous voulez dire,
12 Monsieur le témoin ?

13 Q. [12:01:13] Oui, bien sûr, Monsieur le témoin. Je vais donner un exemple concret.
14 Si une personne, par exemple, reçoit un *ta'zir* d'un mois et qu'il s'est trouvé en prison
15 pendant 15 jours avant que la sentence ne soit rendue, combien de jours est-ce qu'il
16 devrait passer en prison ?

17 M. GARCIA : [12:01:24] Je vais m'objecter.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:37] Oui, Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA : [12:01:40] Alors, il y a eu certaines questions, plusieurs questions de ce
20 genre, Monsieur le... Monsieur le Président, et ce sont des questions qui font appel à
21 la conjecture : « Si un témoin, si une personne avait une certaine sentence ou un *ta'zir*
22 d'un mois, et cetera ».

23 On est ici... évidemment, il faut vraiment tenir compte des connaissances du témoin
24 dans un premier temps — je vais pas refaire l'objection que j'ai fait déjà — et c'est un
25 cas hypothétique auquel fait appel à de la conjecture de la part du témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:09] Maître Taylor, qu'est-ce que vous
27 répondez ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 D'abord, le témoin est tout à fait en mesure de dire ce qu'il sait et ce qu'il ne sait pas.
2 Deuxièmement, il a indiqué, pendant la session de préparation, qu'il avait des
3 connaissances à ce sujet, comme le Procureur le sait. Il m'a demandé de... de lui
4 donner un exemple plus concret. Je peux entrer dans davantage de détails en ce qui
5 concerne sa connaissance de la prison en audience à huis clos partiel, si les juges
6 l'estiment nécessaire.

7 J'ai essayé de poser autant de questions que possible en audience publique, pour
8 faciliter les choses et le... la publicité des débats. Le problème, c'est que ces objections
9 nous amènent à aller à huis clos partiel et à interrompre, justement, cette publicité.

10 Je peux établir la... le fondement à huis clos partiel, et je pense que c'est dans l'intérêt
11 de la publicité de faire en sorte que mes questions puissent être ensuite posées en
12 audience publique. Je peux reformuler ma question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:27] Oui, pour gagner du temps,
14 reformulez plutôt la question.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:03:32]

16 Q. [12:03:33] Monsieur le témoin, à votre connaissance, si une personne recevait un
17 *ta'zir* qui impliquait une peine de prison et que cette personne se trouvait déjà en
18 prison avant que le *ta'zir* ne soit donné, est-ce que ce... cette période serait déduite
19 de la durée de la détention ensuite ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:04:07] Je pense que ce... cette question a déjà été
21 tranchée et je... nous devrions pouvoir continuer avec la question sans être l'objet
22 d'une nouvelle objection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:27] Oui, Monsieur le Procureur, je vois,
24 vous êtes debout. Si vous voulez revenir sur le fait que ce témoin n'est pas juriste,
25 diplômé ou que le cas soulevé est hypothétique, hein — un *casus* comme nous le
26 disions dans le temps — je pense que ça ne vaut pas la peine parce que la Chambre
27 va apprécier. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) donc

3 on va écouter la réponse du témoin et la Chambre va apprécier.

4 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:05:30] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [12:05:33] Monsieur le témoin ?

7 R. [12:05:36] Si quelqu'un est condamné à un mois et qu'il a passé 15 jours pendant
8 l'enquête, s'il reçoit une peine d'un mois, alors il ne passera que 15 jours de plus en
9 prison.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:05:56] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
11 passer à huis clos partiel ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:00] Tout à fait.

13 Madame la greffière.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:06:12] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:07] Nous sommes en audience publique,
- 19 Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:12] Merci beaucoup.
- 21 Maître Taylor.
- 22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:09:19]
- 23 Q. [12:09:21] « *Zakat* » Monsieur le témoin, qu'est-ce que cela veut dire ?
- 24 R. [12:09:36] Est-ce que vous pourriez répéter la question au sujet de « *zakat* » ?
- 25 Q. [12:09:48] Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que le mot « *zakat* » veut
- 26 dire ?
- 27 R. [12:09:55] « *Zakat* », c'est de l'argent. Une donation de la personne, selon sa
- 28 position, de l'argent. Si vous avez 40 moutons, par exemple, vous devez en donner

1 un chaque année. Il y a un autre *zakat* qui s'appelle *zakat al-Fitr* pendant le mois du
2 Ramadan, c'est-à-dire qu'on doit donner quatre poignées de nourriture pour chaque
3 individu.

4 Q. [12:10:35] Et, à votre connaissance, est-ce que Ansar Dine recueillait le *zakat*
5 lorsqu'ils étaient présents à Tombouctou ?

6 R. [12:10:50] Oui, ils pouvaient collecter le *zakat*, mais personnellement, je ne suis pas
7 au courant de cette question.

8 Q. [12:10:57] À votre connaissance, est-ce que Ansar Dine distribuait quelque chose à
9 la population en 2012 ?

10 R. [12:11:12] Oui, ils distribuait de l'eau, l'électricité gratuitement dans les
11 hôpitaux, des médicaments gratuitement. La moitié des médicaments était donnée
12 gratuitement, peut-être.

13 Q. [12:11:37] Est-ce qu'il y avait des pauvres à Tombouctou en 2012 ?

14 R. [12:11:42] Oui, il y avait des pauvres, oui.

15 Q. [12:11:49] Et est-ce qu'on les... leur donnait de l'aide ou non ?

16 R. [12:11:59] Oui. Oui, on leur donnait de l'aide. Les... les pauvres étaient aidés. Oui,
17 ils aidaient les pauvres. Oui, ils les aidaient. Oui.

18 Q. [12:12:13] Vous avez parlé de « ils », « ils » ; est-ce que vous voulez parler là de
19 Ansar Dine ou non ?

20 R. [12:12:25] Oui, je veux dire Ansar Dine.

21 Q. [12:12:29] Vous-même, vous êtes allé à l'hôpital en 2012 ?

22 R. [12:12:34] Oui.

23 Q. [12:12:40] Et cela, au moment où Ansar Dine était présent ?

24 R. [12:12:46] Oui. Oui, c'était au moment où Ansar Dine était là, oui. Je suis... je me
25 suis rendu à l'hôpital. Oui.

26 Q. [12:13:00] C'est peut-être évident, mais enfin, est-ce que l'hôpital était ouvert
27 lorsque vous vous êtes... vous vous y êtes rendu ?

28 R. [12:13:09] Oui. Oui, oui. Il n'y a pas eu de changement... avant et après 2012.

1 C'était ouvert.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:13:20] Monsieur le Président, j'ai deux ou trois
3 questions en ce qui concerne le... la famille du témoin. Je pourrais poser ces
4 questions à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:13:39] Bien entendu.

6 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:13:42] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:18:36] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:40] Merci beaucoup.

5 Maître Taylor.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:18:43] Je vais diffuser un extrait vidéo.
7 Onglet n° 10, ça n'est pas une vidéo pour le public. Il s'agit du document MLI-D28-
8 0006-3315. Et nous allons la diffuser de la minute 13:20 à 14:25, sans le son.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:20:24] Nous nous arrêtons à 14:25... à la minute
11 14:25. Et si nous pouvions revenir à 13:24 et geler l'image à cette minute.

12 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

13 Q. [12:20:46] Donc, nous sommes à la minute 13:21, Monsieur le témoin. Est-ce que
14 vous reconnaissez cet endroit ?

15 R. [12:20:54] Oui. C'est le grand hôpital de Tombouctou.

16 Q. [12:21:02] Et de quelle partie de l'hôpital s'agit-il ?

17 R. [12:21:08] C'est les... le service des urgences, vers La poste orientale... la porte
18 orientale ou la partie orientale, c'est la porte des urgences.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:32] Maître Taylor, cette pièce est
20 confidentielle ou bien publique ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:21:39] C'est confidentiel. C'est un... il y a un
22 document écrit qui explique pour quelle raison c'est confidentiel, et cela a été déposé
23 au dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:57] D'accord. Poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:22:03]

26 Q. [12:22:04] Et est-ce que c'est cette entrée-là que vous avez utilisée en 2012 ?

27 R. [12:22:13] Oui.

28 Q. [12:22:15] Je vais passer à un autre sujet.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:22:21] J'ai quelques questions qu'il va falloir
2 passer... poser — pardon — en... à huis clos partiel, et ensuite, je pense que nous
3 pourrions retourner en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:35] Madame la greffière, audience à huis
5 clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Interprétation)* Greffière d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:51] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 12 h 32)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:32:40] Nous sommes de nouveau en
26 audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:43] Merci beaucoup.

28 Maître Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:32:48]

2 Q. [12:32:49] Monsieur le témoin, j'ai des questions qui concernent les mariages. Je
3 vais poser ces questions en audience publique. Si vous devez citer des noms, nous
4 devons passer au huis clos partiel. Donc, si vous voulez donner un nom, je vous
5 demanderais de lever la main, et je demanderai l'autorisation au juge Président.

6 R. [12:33:18] Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:24] Maître Taylor, qu'est-ce que vous
8 souhaitez ?

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:33:28] Rien du tout, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:31] Alors, poursuivez, s'il vous plaît.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:33:34]

12 Q. [12:33:36] Monsieur le témoin, est-ce que quelqu'un de votre tribu a épousé un
13 membre d'Ansar Dine ou des islamistes en 2012 ?

14 R. [12:33:56] Oui.

15 Q. [12:33:59] D'après ce que vous en savez, comment est-ce que ce mariage a été
16 arrangé ? Et comme je vous l'ai dit, s'il faut citer des noms, nous pouvons passer au
17 huis clos partiel, sur autorisation.

18 M. GARCIA : [12:34:10] Je m'objecte.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:14] Monsieur le Procureur.

20 M. GARCIA : [12:34:16] Alors, encore une fois, Monsieur le Président, c'est la
21 manière que les questions sont formulées, déjà, comment les mariages étaient
22 arrangés. Qu'on pose les questions ouvertes au témoin, qu'on lui dise exactement de
23 nous expliquer en quoi consistaient ou comment ces mariages se faisaient. Déjà, dans
24 le corps de la question, il y a la réponse, une partie de la réponse. Alors, qu'on pose
25 une question ouverte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:45] Maître Taylor. Maître Taylor, là, je
27 suis d'accord avec M. le Procureur, hein, parce que quand vous dites... je vois la
28 question : « Comment est-ce que le mariage a été arrangé », vous suggérez la

1 réponse. La question est suggestive. Alors, posez vos questions de façon ouverte, s'il
2 vous plaît.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:11] Merci, Monsieur le Président. C'est peut-être
4 une différence entre l'anglais et le français parce que « arranger » en anglais, c'est
5 très ouvert.

6 Q. [12:35:21] Est-ce que le mariage était arrangé ?

7 M. GARCIA : [12:35:22] C'est encore suggestif.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:27] Monsieur le Procureur...

9 M. GARCIA : [12:35:29] Qu'on pose la question simplement, Monsieur le Président :
10 parlez-nous des mariages. Simplement. Je... je vais pas dire à ma collègue comment
11 le faire, mais ça, c'est une question ouverte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:45] Oui, Maître Taylor, parce que le
13 Procureur parle anglais aussi.

14 Alors, Monsieur le Procureur, « arrangé », en anglais, c'est comment ? Bon.

15 M. GARCIA : [12:35:52] C'est le terme, Monsieur le Président, qui a été utilisé déjà à
16 l'avance. Alors, ma collègue sait exactement ce que ça implique. Qu'on pose une
17 question ouverte. C'est la raison pour laquelle je me suis levé à deux reprises. Je me
18 suis pas objecté à plusieurs questions qui sont suggestives, juste pour qu'on puisse
19 être efficaces, mais là, enfin, il y en a plusieurs quand même.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:05] Bon, nous allons avancer.

21 Maître Taylor, reformulez, s'il vous plaît.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:11] Merci, Monsieur le Président. Le mot
23 « *arrange* », ça veut dire « organiser », « mis ensemble », « comment est-ce que ça
24 s'est produit ». Alors...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:29] Mais, Maître Taylor, je... d'accord,
26 mais j'ai dit « avançons ». Utilisez, peut-être, un autre mot, parce que les interprètes
27 français ont des problèmes avec ce mot-là.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:35]

1 Q. [12:36:36] Comment est-ce que le mariage s'est produit ?

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:43] Peut-être pouvons-nous passer au huis clos
3 partiel, il me semble que ce serait plus simple, je serai plus claire et nous ne
4 prendrons pas de risque, et je pourrai poser une question très générale. Je crois que
5 ce serait beaucoup plus simple si nous passons au huis clos partiel et si je demande
6 au témoin ce qu'il sait sur ce mariage ou ces mariages ; ça sera totalement ouvert et
7 nous ferons une économie de temps.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:11] Alors, pour quelques instants
9 seulement, Maître Taylor, hein, parce que notre principe, c'est la publicité.

10 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:37:30] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 40)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:40:43] Retour en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:46] Merci beaucoup, Madame la

23 greffière.

24 Maître Taylor.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:40:52]

26 Q. [12:40:52] Monsieur le témoin, nous parlions d'une femme qui a divorcé et, après

27 ce divorce, d'après ce que vous en savez, est-ce qu'elle s'est remariée ou pas ?

28 R. [12:41:08] Oui, je connais cette femme et je pense qu'elle s'est remariée deux fois

1 après ce mariage. Elle a épousé un homme, elle a divorcé ; elle s'est remariée avec un
2 autre homme avec lequel elle est toujours mariée.

3 Q. [12:41:31] Un peu plus tôt, vous avez parlé d'une personne qui s'appelle Talha,
4 qui travaille à la sécurité. D'après ce que vous en savez, est-ce que lui s'est marié
5 lorsque Ansar Dine était présent à Tombouctou ou pas ?

6 M. GARCIA : [12:41:42] Je m'objecte.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:49] Monsieur le Procureur.

8 M. GARCIA : [12:41:59] Encore une fois, c'est tout à fait suggestif, la question même.
9 Elle pourrait poser une question... ma consœur à la Défense peut poser une question
10 ouverte, à savoir les noms des personnes, et par la suite, on peut rentrer dans les
11 détails et non pas dire immédiatement si telle personne a été mariée ou non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:18] Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:42:20] Monsieur le Président, avec tout le respect
14 que je dois à la Chambre, soit quelqu'un se marie ou quelqu'un ne se marie pas. Les
15 deux possibilités figurent dans ma question. Et ce n'est pas directeur, on ne vise pas
16 un résultat particulier. Le témoin est tout à fait libre, sur base de ce qu'il sait, de nous
17 dire si cette personne s'est mariée en 2012 ou s'il ne s'est pas marié en 2012. Il me
18 semble que c'est dans le droit fil de la manifestation de la vérité, dans cette Chambre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:57] Oui, Monsieur le Procureur, parce
20 que, là, la Défense parle d'une personne précise. Alors, je crois que la question est
21 acceptable.

22 M. GARCIA : [12:43:09] Monsieur le Président, c'est la façon de formuler les
23 questions qui est problématique. Il y a des questions ouvertes, ce n'est pas une
24 question ouverte. Je vais pas retourner sur la question, évidemment, où une
25 personne est célibataire ou mariée ou non, mais quand on suggère un nom, on est en
26 train de suggérer la réponse, déjà. Ce n'est pas parce qu'on dit oui ou non à la fin
27 d'une question qu'un... que la question ne devient pas suggestive en tant que telle.
28 Quand on est en train de poser ou indiquer au témoin un nom, elle est suggestive, en

1 tout cas. Et le fait de dire « oui » ou « non » à la fin, ça ne change pas la nature de la
2 question. Mais la question a déjà été posée, j'ai fait mes commentaires. C'est tout.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:46] D'accord, Monsieur le Procureur.
4 Mais... Parce que, ici, je crois qu'il s'agit d'une personne précise. Alors, la Défense
5 voulait avoir des renseignements sur cette personne. Mais bon, j'essaie de retrouver
6 la question, je ne vois plus.

7 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:44:10] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [12:44:11] Monsieur le témoin, vous avez entendu la question ?

10 D'après ce que vous savez, la personne que vous appelez Talha, est-ce qu'il s'est
11 marié en 2012, lorsque Ansar Dine était présent, ou pas ?

12 R. [12:44:45] Oui, il s'est marié avec une femme qui a divorcé par le biais du Tribunal
13 islamique.

14 Q. [12:45:00] Vous dites que cette femme a été divorcée par le Tribunal islamique ;
15 est-ce que c'est avant ou après qu'elle eut épousé Talha ?

16 R. [12:45:17] Si une femme est mariée, elle ne peut pas se remarier, il faut d'abord
17 qu'elle soit divorcée. Le tribunal lui a accordé le divorce. Après cela, il a fallu qu'elle
18 attende la période de l'*iddah*, et puis elle a pu se marier de nouveau.

19 Q. [12:45:37] Est-ce que vous savez quelle était l'origine ethnique de cette femme ?

20 R. [12:45:45] C'était une Arabe, Bérabiche.

21 Q. [12:45:53] Et de quelle origine ethnique était Talha ?

22 R. [12:45:59] C'était également un Arabe, Bérabiche Shandit (*phon.*).

23 Q. [12:46:06] Vous dites qu'elle s'est présentée au tribunal pour demander le divorce
24 avant d'épouser Talha ; est-ce que c'est elle qui a demandé le divorce ?

25 R. [12:46:18] Oui. Une femme peut demander le divorce devant un tribunal, si son
26 mari ne vit pas avec elle pendant longtemps. Je crois que son mari était en prison en
27 Mauritanie. Il a été emprisonné pendant quelques années. Donc, elle a demandé à ce
28 qu'il soit mis fin au mariage. Le juge connaît les conditions qui accordent un divorce

1 à une femme. Quand les conditions sont réunies, alors le divorce a été accordé.

2 Q. [12:47:04] Vous avez parlé d'un mariage, qui concerne Talha ; est-ce que vous
3 avez connaissance d'autres mariages ou pas ?

4 R. [12:47:16] Non. Je ne me souviens que du mariage de Talha.

5 Q. [12:47:23] Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Abdel Djalil ?

6 R. [12:47:32] Oui. C'est un français qui résidait à Tombouctou.

7 Q. [12:47:42] Vous dites qu'il résidait à Tombouctou ; est-ce qu'il résidait à
8 Tombouctou avant l'arrivée du groupe ou bien est-ce qu'il est arrivé après le
9 groupe ?

10 R. [12:47:58] Non, il était à Tombouctou avant l'arrivée des groupes.

11 Q. [12:48:05] D'après ce que vous en savez, est-ce qu'il occupait une fonction
12 particulière dans les groupes ?

13 R. [12:48:19] Je sais seulement qu'il a rejoint les groupes, mais je ne sais pas quel rôle
14 il jouait.

15 Q. [12:48:28] Est-ce que vous savez... Attendez, je reformule.

16 Comment pourriez-vous décrire son état mental, sur base de ce que vous avez vu en
17 2012 ?

18 M. GARCIA : [12:48:32] Je vais m'objecter.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:44] Monsieur le Procureur.

20 M. GARCIA : [12:48:46] Alors, si on regarde la dernière question de la Défense, je ne
21 sais pas, mais on n'est pas devant... on n'a pas devant nous un témoin qui est expert
22 sur l'état mental des personnes. Et d'ailleurs, on n'a pas... on a simplement posé une
23 question ou deux concernant sa connaissance de... de cette personne. Il a affirmé ce
24 qu'il en sait, qu'il s'est joint aux groupes sans savoir plus, ni le rôle d'ailleurs, et par
25 la suite, on lui... on ajoute une question beaucoup plus importante, qui demande une
26 connaissance intime de la personne, à mon avis, sans avoir établi de base raisonnable
27 pour cette question. Et le témoin n'a pas les... les compétences non plus. Quel est
28 l'état mental d'une personne ? Je ne vois pas comment ce témoin, qui nous a

1 expliqué ses qualifications, on a même son CV, pourrait répondre à ce genre de
2 question.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:49:38] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:40] Maître... Oui, Maître Taylor, je crois
5 qu'il faut... Bon, le Procureur a parlé de deux questions : la première question, c'est
6 sur les fonctions et, la deuxième, c'est sur l'état mental. Qu'est-ce que vous
7 répondez ?

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:49:59] Monsieur le Président, je vais reformuler.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:50:02] Oui, c'est beaucoup mieux.
10 Reformulez, s'il vous plaît.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:50:06]

12 Q. [12:50:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre ce
13 dont vous vous souvenez au sujet de cette personne, ce que vous avez entendu à
14 l'époque au sujet de cet individu ?

15 R. [12:50:28] Abdoul Djalil, le Français, était à Tombouctou, et il possédait des ânes.
16 Certains disaient qu'il était fou et qu'il se promenait dans les rues de Tombouctou.
17 Et lorsque le groupe est arrivé, il a rejoint Ansar Dine. Et après quelque temps,
18 Talha, qui était responsable de la sécurité, a dit qu'il travaillait avec les services de
19 renseignement mauritaniens. C'est tout ce que je sais sur lui.

20 Q. [12:51:09] Oui. Merci, Monsieur le témoin. Soyons clairs : vous dites que Talha
21 était responsable de la sécurité et il a dit qu'il travaillait avec les services de
22 renseignement mauritaniens. Alors, j'ai compris que vous parliez que « Talha avait
23 dit » ... est-ce que Talha a dit qu'Abdoul Djalil travaillait avec les services de
24 renseignement mauritaniens ? « Il » ; nous souhaitons comprendre qui est « il ».

25 R. [12:51:36] Talha, c'est celui qui était responsable de la sécurité, et c'est lui qui a dit
26 qu'il travaillait avec les services de renseignement. C'est ce que j'ai entendu. C'est la
27 raison pour laquelle il a été arrêté. C'est tout ce que je sais.

28 Q. [12:51:55] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je suis désolée si je reviens sur la

1 question, mais c'est le « il ». Je suis sûre que c'est très clair pour vous, mais est le
2 « il » qui travaillait avec les services de renseignement mauritaniens : Abdoul
3 Djalil ou Talha ?

4 R. [12:52:21] Abdoul Djalil est celui qui travaillait avec les services de renseignement
5 mauritaniens.

6 Q. [12:52:31] Je vous remercie d'avoir précisé cela pour moi.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:52:35] Je vais maintenant passer à une vidéo, qui
8 ne doit pas être montrée au public. Onglet 12, MLI-D28-0006-3316, à jouer sans le son
9 de 00:34 à 00:46.

10 Q. [12:52:47] Pourriez-vous indiquer si vous reconnaissez les lieux ou des
11 personnes ?

12 Ça sera sur le pavé n° 2.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:53:47] Nous nous arrêtons à 34:29. Et pour le
15 procès-verbal, le témoin a levé la main.

16 Q. [12:53:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous identifiez quelqu'un ou quelque
17 chose ?

18 R. [12:54:03] *(Intervention inaudible)*

19 Q. [12:54:05] *(Intervention non interprétée)*

20 R. [12:54:07] Je vois la photo de quelqu'un qui s'appelle Abdallah. C'est un des
21 notables de la tribu de Al Cherifan (*phon.*), d'un village qui s'appelle Koidema
22 (*phon.*), dans la région de *circle* Kounda (*phon.*) c'est à peu près à 45 kilomètres de
23 Kounda (*phon.*).

24 Q. [12:54:39] Monsieur le témoin, vous avez donné le nom Abdallah ; est-ce que vous
25 connaissez le nom complet de cette personne ?

26 R. [12:54:52] Abdallah... je ne me souviens plus. Je ne me souviens que d'Abdallah,
27 je ne me souviens plus du nom de son père.

28 Q. [12:55:17] Est-ce que vous savez à quelle tribu il appartenait ou quelle est son

1 appartenance ethnique ?

2 Vous avez donné la tribu, déjà.

3 Vous dites que c'est un notable, expliquez ce que vous entendez par « notable » ?

4 R. [12:55:38] C'était comme le chef du village. On le considérait comme quelqu'un
5 qui venait d'une famille importante et il avait un statut élevé parmi sa tribu.

6 Q. [12:56:01] Monsieur le témoin, vous avez étudié... utilisé le mot « *charaf* » ; qu'est-
7 ce que cela veut dire ?

8 R. [12:56:16] Ce que j'entends par là, ça veut dire que c'était un des notables, qu'il
9 avait un statut élevé dans sa tribu. C'est ça que je veux dire par le mot « *charaf* ». Et je
10 me souviens de son nom maintenant : Bedou (*phon.*) Ag Abdallah.

11 Q. [12:56:39] Monsieur le témoin, je passe à un autre sujet. Est-ce que vous aviez un...
12 disposiez d'un téléphone en 2012 ?

13 R. [12:56:47] Oui.

14 Q. [12:56:55] Nous sommes en audience publique. Qui utilisait votre téléphone ?

15 R. [12:57:06] Je l'utilisais, mais tous ceux qui avaient besoin de l'utiliser, chacun des
16 frères qui me demandaient à utiliser mon téléphone, eh bien, je l'autorisais.

17 Q. [12:57:27] Jusqu'à quel moment étiez-vous présent à Tombouctou ?

18 R. [12:57:38] Je suis resté à Tombouctou jusqu'à 2013, peut-être janvier, fin janvier.
19 C'est à la fin janvier que je suis parti, lorsque les Français sont intervenus, là —
20 l'armée française.

21 Q. [12:57:59] Lorsque vous étiez à Tombouctou, avez-vous entendu ou appris
22 quelque chose au sujet de ce qui arrivait aux manuscrits ?

23 R. [12:58:20] (Expurgé)

24 (Expurgé), j'ai entendu dire qu'on les avait brûlés, mais je ne les ai
25 pas vus. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé). Mais comme il ne s'est rien passé, j'ai

28 gardé mes manuscrits, je les ai toujours.

1 Q. [12:59:06] Monsieur le témoin, vous dites que vous avez entendu dire que des
2 manuscrits avaient été brûlés ; est-ce que vous avez entendu cela quand vous étiez à
3 Tombouctou ou bien après ?

4 R. [12:59:19] C'est quand je suis parti. C'étaient les rumeurs que j'ai entendues. Après
5 mon départ, j'ai entendu dire qu'ils avaient été brûlés. Quand j'étais à Tombouctou,
6 je n'ai pas vu de manuscrits être brûlés.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:59:40] Il est 13 heures, Monsieur le Président, le
8 moment est peut-être opportun pour faire la pause.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:51] Tout à fait, Maître Taylor. Nous
10 allons nous arrêter.

11 Voilà, alors, il est 13 heures moins une minute, nous allons nous arrêter pour la
12 pause déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30, comme d'habitude.

13 L'audience est suspendue.

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:00:12] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 13 heures)*

16 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:57] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:30] L'audience est reprise. Bon après-
21 midi à toutes et à tous.

22 La parole est toujours à la Défense pour la suite et certainement la fin de
23 l'interrogatoire principal.

24 Maître Taylor.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:32:52] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Pour le procès-verbal, M. Al Hassan n'était pas bien. Il n'est pas là aujourd'hui pour
27 l'après-midi, avec l'autorisation de la Chambre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:04] Merci beaucoup, Maître Taylor.

- 1 J'allais justement le mentionner. C'est très bien. M. Al Hassan n'est pas là.
- 2 Allez-y, Maître Taylor.
- 3 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:33:29]
- 4 Q. [14:33:29] Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous ?
- 5 R. [14:33:35] Je vais bien.
- 6 Q. [14:33:40] Monsieur le témoin, avant la pause, nous parlions de la période de
- 7 temps qui coïncidait à l'intervention française et au départ d'Ansar Dine. Vous vous
- 8 souvenez de cela ?
- 9 R. [14:33:58] Oui.
- 10 Q. [14:34:03] Vous nous avez dit que vous aviez quitté Tombouctou. D'après ce que
- 11 vous savez, est-ce que Al Hassan est resté à Tombouctou ou est-ce qu'il est parti ?
- 12 R. [14:34:20] Je ne sais rien en ce qui concerne M. Al Hassan, pour ce qui est de ce
- 13 domaine.
- 14 Q. [14:34:33] Est-ce que vous avez, vous... avez-vous revu M. Al Hassan après votre
- 15 départ de Tombouctou ?
- 16 R. [14:34:46] Je l'ai revu. Je l'ai revu en Libye. Après avoir quitté la prière du
- 17 vendredi, je l'ai rencontré en rue, je l'ai salué, nous avons eu une brève conversation.
- 18 Je ne l'ai plus vu depuis.
- 19 Q. [14:35:09] Dans quel village ou dans quelle ville de Libye l'avez-vous vu ?
- 20 R. [14:35:17] Dans le sud de la Libye, dans le village de Oubari.
- 21 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:35:28] Puis-je poser d'autres questions à huis clos
- 22 partiel ?
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:31] Tout à fait.
- 24 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35)*
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:45] Nous sommes à huis clos partiel,
- 27 Monsieur le Président.
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 15 h 00*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:00:24] Nous sommes de retour en audience
2 publique, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:28] Merci beaucoup, Madame la
4 greffière.
- 5 Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, donc faites attention.
6 Maître Taylor.
- 7 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:00:38]
- 8 Q. [15:00:39] Monsieur le témoin, vous nous avez dit, et nous avons donc... cela a été
9 consigné, le fait que vous avez rencontré le... les représentants du Procureur de la
10 CPI pendant que vous étiez détenu. Est-ce que vous vous souvenez de la première
11 fois où vous les avez rencontrés ?
- 12 R. [15:01:00] Oui, je ne me souviens pas de la date, mais je les ai rencontrés pour la
13 première fois en 2014.
- 14 Q. [15:01:08] Est-ce qu'on vous a dit à l'avance que vous alliez rencontrer
15 l'Accusation, le Procureur de la CPI ?
- 16 R. [15:01:17] Non, on m'a seulement dit qu'il y avait quelqu'un qui allait me
17 rencontrer, donc je suis sorti.
- 18 Q. [15:01:25] Et est-ce qu'on vous a dit à l'avance quel était le but de cette réunion ?
- 19 R. [15:01:31] Non.
- 20 Q. [15:01:34] Et, d'après vous, quel était l'objectif ? Qu'avez-vous pensé au... sujet de
21 ce qui était l'objectif de cette réunion ?
- 22 R. [15:01:46] Je pensais que j'allais au tribunal pour rencontrer le juge.
- 23 Q. [15:01:53] Est-ce qu'on vous a donné le choix d'aller à cette réunion ou non ?
- 24 R. [15:01:59] Non.
- 25 Q. [15:02:04] Est-ce que vous avez demandé d'avoir un avocat présent à vos côtés ?
- 26 R. [15:02:12] Non. Non, je n'ai pas demandé cela.
- 27 Q. [15:02:16] Et pourquoi est-ce que vous n'avez pas demandé un avocat ?
- 28 R. [15:02:23] Au Mali, enfin, moi, je n'avais pas de moyens financiers pour payer un

1 avocat. Et puis, deuxièmement, je sais que, en règle générale, au Mali, un avocat
2 n'aide pas les gens, il n'est pas très utile. Et de toute façon, moi, personnellement, je
3 n'avais pas de problème qui exigeait la présence d'un avocat.

4 Q. [15:02:59] Après que vous avez rencontré l'Accusation ou le... le Procureur,
5 qu'avez-vous pensé qu'il se passerait si vous leur parliez ?

6 R. [15:03:12] Je leur ai parlé. Toutefois, je ne savais rien au sujet de ce qui se passait à
7 cette époque-là, mais après, j'ai compris.

8 Q. [15:03:25] Et est-ce que parler avec le Procureur de la CPI a eu un impact sur votre
9 situation en détention ?

10 R. [15:03:45] Donc, après le premier... ou la première et la deuxième réunion avec
11 eux, je... j'ai pensé en fait qu'ils avaient quelque chose... que... que... que cela avait
12 à voir avec le fait que j'étais là. Mais par la suite, j'ai refusé, en fait, d'avoir des... de
13 prendre des mesures avec eux, jusqu'à ce que je sois libéré.

14 Q. [15:04:24] Vous avez dit que vous pensiez que le Procureur avait quelque chose à
15 voir avec le fait que vous, vous étiez là-bas. Mais pourquoi est-ce que vous avez
16 pensé cela ?

17 R. [15:04:38] Parce que... donc après, donc, que j'ai passé un ou deux mois là-bas,
18 j'ai... il y a eu donc une mise en liberté provisoire qui a été présentée au
19 gouvernement. Cela a été rejeté et refusé. Une deuxième tentative a été faite. Cela,
20 également, a été refusé. Donc, j'ai parlé à quelqu'un et ce qu'on m'a dit, c'est que cela
21 avait quelque chose à voir avec le Procureur, l'Accusation. Voilà, c'est tout.

22 Q. [15:05:24] Monsieur le témoin, je vais juste vérifier si cela figure au compte rendu
23 d'audience français. Moi, j'ai entendu les... le sigle de la Croix-Rouge, CICR ; est-ce
24 que c'est exact ? C'est cela que vous avez dit ? Vous aviez parlé au Comité
25 international de la Croix-Rouge, et c'est ce qu'ils vous ont dit ?

26 R. [15:05:53] Oui, oui, c'est ce que j'ai compris d'après ce qu'ils m'ont dit. Ils m'ont dit
27 quelque chose de semblable, mais ce n'était pas explicite de leur part. C'est ce que j'ai
28 compris.

1 Q. [15:06:04] Et lorsque vous parlez du Procureur, vous parlez du Procureur de la
2 CPI, de l'Accusation de la CPI ?

3 R. [15:06:12] Oui, oui.

4 Q. [15:06:13] Et est-ce que vous avez jamais parlé à un juge malien au sujet de votre
5 mise en liberté, de votre libération ?

6 R. [15:06:23] Non.

7 Q. [15:06:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez lu les transcriptions de vos
8 entretiens pendant la séance de préparation ?

9 R. [15:06:41] Oui.

10 Q. [15:06:46] Alors, qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez lu ces transcriptions ?

11 M. GARCIA : [15:06:52] Je vais m'objecter.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:07:00] Oui, Monsieur le Procureur.

13 M. GARCIA : [15:07:02] Monsieur le Président, on est en train de demander au
14 témoin comment il s'est senti en lisant les *transcripts*. C'est un... Mais je ne vois pas la
15 pertinence de la question, dans un premier temps.

16 Et encore une fois, toutes ces... la question des *transcripts*, à savoir s'il avait des
17 corrections ou quoi que ce soit, a déjà été abordée par l'avocate de la Défense durant
18 la session de préparation. Elle a toutes ses réponses. Alors, je ne vois pas la
19 pertinence de ce... de ces questions.

20 Et je crois qu'il a été également question de sa détention juste avant. Je crois qu'il y a
21 un propos qui a... qui n'a pas été interprété, mais je vais revenir par la suite dessus
22 en contre-interrogatoire où je crois que le témoin affirmait qu'initialement, il avait
23 cru que le Bureau du Procureur était impliqué...

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:07:54] Je ne pense pas qu'il faille discuter de cela en
25 présence du témoin.

26 M. GARCIA : [15:08:02] Alors, Monsieur le Président, je suis dans... je suis dans vos
27 mains. Il y a une question d'interprétation. Sinon, je vais revenir dessus, ça, y a
28 aucun problème. Mais mon objection principale, c'est la pertinence de la question qui

1 vient juste d'être posée au témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:08:21] Oui, Maître Taylor, parce que votre
3 question est ambiguë : comment se sent le témoin lorsqu'il a relu les... ses
4 déclarations, les *transcripts* ? Je crois que vous pouvez la reformuler ou la laisser
5 tomber.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:08:31] Je vais reformuler, Monsieur le Président.

7 Q. [15:08:35] (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. GARCIA : [15:08:40] Objection.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:08:46] Oui, Monsieur le Procureur ?

11 M. GARCIA : [15:08:48] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Je ne vois pas

14 la pertinence de ça.

15 Et tout... toutes ces questions découlent de ce qu'on voit à la... paragraphe... à la
16 page 83, lignes 1 à 19, ou le témoin a répondu dans un premier temps à la question
17 de ma confrère, et par la suite, en expliquant qu'il avait mal compris et, par la suite,
18 ma consœur est revenue par la suite en lui demandant...

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:09:36] Monsieur le Président, une fois de plus,
20 nous sommes en présence du témoin et le Procureur en présence du témoin aborde
21 la teneur de ce qu'il dit...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:09:47] O.K., O.K., O.K., O.K. Monsieur le
23 Procureur, veuillez vous asseoir. Je vais autoriser la question une fois et puis on va
24 voir la réponse qui va passer.

25 Maître Taylor, posez votre question. Vous avez demandé comment le témoin se...
26 quel était l'impact de... sa détention sur lui, c'est cela ?

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:10:10]

28 Q. [15:10:10] Est-ce que le témoin peut décrire avec ses propres mots si sa détention,

1 dans cet endroit où trois personnes sont mortes, a eu un impact sur lui ? Je lui donne
2 juste la possibilité de nous parler avec ses propres mots.

3 R. [15:10:35] Oui. Oui. Moi, j'ai perdu la mémoire, en fait. Alors, les quatre... pendant
4 les quatre années que j'étais à Koulikoro, j'ai la mémoire complètement vide, en fait.
5 Voilà ce que peux... je peux dire, en bref.

6 Q. [15:11:00] Est-ce que vous connaissez quelqu'un...

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:11:03] Est-ce que je pourrais passer à huis clos
8 partiel, s'il vous plaît, parce que je pense que cela pourrait, en fait, divulguer des
9 informations qui risqueraient d'être identifiantes ? Je n'ai pas beaucoup de questions
10 à poser.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:11:38] Madame la greffière, huis clos
12 partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 11)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:11:42] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 18)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:08] Nous sommes de retour en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:18] Merci beaucoup, Madame la
22 greffière.

23 Maître Taylor, vous avez l'occasion de dire au revoir à votre client, en ce qui
24 concerne l'interrogatoire principal.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:18:41] Oui, alors, excusez-moi, je ne vous
26 comprends pas. Je n'ai pas compris. Je n'ai pas compris le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:48] Voilà, je vous dis que vous pouvez
28 conclure votre interrogatoire par une formule de politesse, comme d'habitude, à

1 l'endroit de votre témoin.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:18:59] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

3 Merci, Monsieur le témoin. On nous a demandé de mettre un terme à notre
4 interrogatoire principal. C'est ce que nous faisons maintenant. Nous vous
5 remercions d'avoir répondu de façon très, très, très claire aux questions et d'avoir
6 ainsi aidé la Chambre à déterminer la vérité en l'espèce, et par rapport aux charges
7 de cette affaire.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:19:47] Merci.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:53] Maître Taylor, j'étais en train de
11 vérifier le *transcript*. Vous voyez, je pense que vous devez travailler votre façon de
12 vous exprimer, non seulement envers le Bureau du Procureur, mais surtout envers la
13 Chambre également. Parce que vous dites que la Chambre ou le juge Président vous
14 a demandé de mettre fin à votre interrogatoire principal. Non. La Chambre a
15 constaté que vous n'avez plus de questions pertinentes, et donc, il était temps de
16 mettre fin, parce que j'ai la police de l'audience et je ne peux pas accepter que le
17 temps de la Cour se perde inutilement. Donc, je n'ai pas mis fin, je n'ai pas décidé de
18 mettre fin à votre interrogatoire principal, mais je constate qu'il n'y a plus de
19 questions. Voilà.

20 Alors, je me tourne vers le Bureau du Procureur maintenant.

21 Monsieur le Procureur, qu'est-ce que vous pensez ? Vous pouvez commencer
22 immédiatement ?

23 M. GARCIA : [15:20:53] Je pourrais immédiatement si c'est le souhait de la Chambre.
24 Il me faudrait quelques minutes, tout simplement, pour bien m'installer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:20:49] Tout à fait. Vous avez le temps,
26 Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA : [15:20:53] Merci, Monsieur le Président.

28 Si je... Pardonnez-moi, si je peux avoir l'assistance de la greffière de l'audience,

1 simplement pour...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:58] Voilà. Madame l'huissière, veuillez
3 aider.

4 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

5 M. GARCIA : [15:24:00] ... pour remettre, Monsieur le Président, un classeur qui
6 vous est destiné avec les pièces pertinentes, qui sont sur notre liste de matériel.

7 Non, pardon, c'est pour le Président. Et en revanche, celui-ci, c'est pour... pour le
8 témoin. Merci.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 Alors, bonjour, Monsieur le témoin...

11 Monsieur le Président, si la Chambre est prête, je pourrais débiter.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:25:02] Tout à fait.

13 Monsieur le témoin, vous êtes dans les mains du Procureur pour le contre-
14 interrogatoire.

15 Monsieur le Procureur.

16 M. GARCIA : [15:25:10] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 M. GARCIA : [15:25:19]

19 Q. [15:25:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [15:25:23] Bonjour.

21 Q. [15:25:24] Alors, on s'est déjà rencontrés brièvement, et... la semaine dernière.

22 Donc, j'aurais quelques questions à vous poser. D'accord ? Si vous avez quelconque
23 difficulté à me comprendre, dites-le-moi simplement et je vais reformuler. D'accord ?

24 R. [15:25:46] Oui, je vous en prie, Monsieur.

25 Q. [15:25:52] Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin... on va débiter avec le
26 moment où Ansar Dine et AQIM sont rentrés dans la ville de Tombouctou.

27 D'accord ?

28 R. [15:26:19] Oui, je vous en prie.

1 Q. [15:26:25] Et si j'ai bien suivi votre témoignage, vous étiez présent dans la ville de
2 Tombouctou ; c'est exact ?

3 R. [15:26:30] Oui.

4 Q. [15:26:31] D'ailleurs, vous avez toujours vécu au... dans le même quartier ; c'est
5 exact ?

6 R. [15:26:37] Oui.

7 Q. [15:26:42] Et vous avez dit au Bureau du Procureur, lorsqu'on vous a rencontré en
8 2014 que lorsque les islamistes — parce que c'est la façon que vous les qualifiez à
9 l'époque — sont rentrés, ils ont commencé à adresser les gens et demander aux gens
10 de s'assembler ; est-ce exact ?

11 R. [15:27:11] Oui.

12 Q. [15:27:12] Et... Et si je comprends bien, à l'époque, Monsieur le témoin, les
13 islamistes — comme vous les avez appelés —, ils se promenaient dans des véhicules
14 et ils étaient armés, n'est-ce pas ?

15 R. [15:27:29] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:30] Maître Taylor ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:27:32] Monsieur le Président, ce n'est pas une
18 façon appropriée de poser ainsi des questions au témoin. Parce que, en fait, le
19 Procureur fait référence à des entretiens passés et il lui présente, il dit « vous avez dit
20 au Bureau du Procureur lorsque vous les avez rencontrés que, et cetera, et cetera. »
21 Donc, si le Procureur veut faire référence à une déclaration au préalable, il doit le
22 faire en bonne et due forme, il ne doit pas se contenter de résumer et de présenter au
23 témoin des déclarations préalables sans, dans un premier temps, demander au
24 témoin ce dont il se souvient. Je... Enfin, moi, je ne comprends pas très bien ce que
25 nous faisons en ce moment.

26 M. GARCIA : [15:28:07] Monsieur le Président ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:28:15] Monsieur le Procureur, vous voulez
28 répondre ?

1 M. GARCIA : [15:28:17] Bien sûr, Monsieur le Président.

2 Je crois qu'il y a confusion dans l'esprit de ma consœur. Elle était en interrogatoire
3 en chef, je suis en contre-interrogatoire, alors, je peux suggérer des réponses au
4 témoin. Et si je peux me fier à des déclarations antérieures, comme celle-ci, celle que
5 je suis en train de faire référence, une déclaration qui a été donnée au Bureau du
6 Procureur. C'est les bases même d'un système adversaire... d'adversaire.

7 Alors, je peux lui poser la question, s'il y a un problème quelconque...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:28:42] D'accord, Monsieur le Procureur.

9 Maître Taylor, nous sommes en contre-interrogatoire. Des questions directives sont
10 admises. Et... et là, le Procureur se base sur des pièces qu'il a devant lui, donc je crois
11 que c'est normal. Alors, il va poursuivre.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:28:59] Monsieur le Président, je pense qu'il y a un
13 malentendu au sujet de mon objection. Ce... Je n'ai pas dit que c'était... des questions
14 directrices.

15 J'ai fait des contre-interrogatoires et je me souviens que la Chambre avait rendu une
16 décision sur la conduite. Je pense que c'est la troisième décision, il avait été demandé
17 aux parties, non pas seulement la Défense mais aux parties, en contre-interrogatoire,
18 que, dans un premier temps, il faut d'abord citer le paragraphe pertinent de la
19 déclaration, et ensuite, il nous a été dit qu'on ne... qu'il fallait d'abord présenter le
20 paragraphe avant de poser des questions. C'est pas... c'est pas une question directrice
21 qui me pose problème, là. C'est... c'est en fait... c'est une question de... de... de
22 procédure et c'est...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:29:36] D'accord, d'accord, Maître Taylor
24 mais ça, c'est le... Déjà, ça, c'est la règle générale que nous avons promulguée dans
25 les directions, dans notre décision par rapport à la conduite des débats, voyez-vous ?
26 Mais la semaine passée, vous n'étiez pas là, nous en avons déjà parlé avec M^e Gerry
27 que dans... au courant du contre-interrogatoire, dans le souci de gagner du temps, on
28 peut résumer. Ce n'est pas chaque fois nécessaire de... de lire tout le paragraphe à

1 chaque fois, à chaque question. Eh bien, non. Alors, je vais autoriser la... le Procureur
2 à poursuivre, mais vraisemblablement, si le... le témoin n'arrive pas... il est libre.

3 Allons-y, Monsieur le Procureur.

4 M. GARCIA : [15:30:29] Je peux également assurer la Chambre que si ça a question
5 de contredire le témoin, je vais évidemment donner les références. C'est la procédure
6 normale dans ce système, en tout cas. Alors...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:34] Allez-y.

8 M. GARCIA : [15:30:34]

9 Q. [15:30:35] ... Monsieur le témoin, je reviens... je reviens à ma dernière question.
10 Désolé, on a été interrompus.

11 Un instant.

12 Alors, simplement pour vous remettre dans le contexte, on était à l'arrivée des
13 islamistes et je vous ai posé la question à savoir si vous étiez là. J'aimerais savoir,
14 Monsieur le témoin, est-ce qu'il est exact — et je fais référence également aux propos
15 que vous avez tenus durant l'entrevue avec le Bureau du Procureur — qu'ils ont dit
16 et c'est ce que vous avez entendu : « On veut appliquer la charia parce qu'on voit que
17 le... les femmes sont dévoilées, tout le monde est dévoilé. » C'est ce que vous avez
18 relaté au Bureau du Procureur quand vous les avez rencontrés ; est-ce que c'est
19 exact ?

20 R. [15:31:54] Oui, c'est exact. Parce que ce sont des musulmans qui sont venus pour
21 des musulmans et ils se sont rendu compte que les musulmans là-bas ne se
22 comportaient pas comme des musulmans. Donc, ils n'étaient pas vraiment des
23 musulmans. Ils voulaient les informer de ce que l'islam demande. Le corps d'une
24 femme ne peut pas être montré à l'exception du visage et des mains. Et donc, si on
25 est musulman, on doit se conformer à ces règles.

26 Q. [15:32:40] Alors, si je comprends bien, ces musulmans qui sont arrivés, ces
27 islamistes sont venus montrer aux musulmans de Tombouctou comment ils devaient
28 se comporter ?

1 R. [15:33:00] C'est cela.

2 Q. [15:33:04] Et, si je vous comprends bien, Monsieur le témoin, la raison pour
3 laquelle ils disaient ça, c'est parce que les gens à Tombouctou ne se comportaient pas
4 de la façon qu'ils voyaient les choses, les islamistes ; c'est exact ?

5 R. [15:33:23] Ce sont des musulmans, ils se disent musulmans, mais leur
6 comportement disait le contraire. C'est cela. Il y avait des gens qui avaient
7 maintenant la force nécessaire pour mettre en œuvre l'islam. Et comme ça, la
8 population locale devait reconnaître ce qu'était l'islam. C'est ce qui figure dans le
9 Coran et dans les textes de la sunna.

10 Q. [15:33:51] Et c'est essentiellement en adoptant les interdits, hein, que les islamistes
11 ont proclamé qu'ils voulaient justement faire en sorte que les gens de Tombouctou se
12 comportent d'une façon correcte, si l'on veut ; c'est exact ?

13 R. [15:34:14] Oui, mais il fallait les informer, il fallait qu'on le leur rappelle. Ce sont
14 des musulmans, mais ils avaient oublié ce qu'il fallait faire. Donc, il a fallu prêcher, et
15 après cela, il leur est dit qu'il fallait faire ce genre de choses, fallait le leur rappeler,
16 de ce qu'était le Coran et de ce qu'était la sunna. Et si... on se dit musulman, on ne
17 doit pas s'opposer aux islamistes, si on est musulman.

18 Q. [15:34:52] Et si je vous suis bien, Monsieur le Président... Monsieur le témoin, afin
19 de simplement s'assurer qu'ils se conformaient à ce que les islamistes disaient, fallait
20 également les punir s'ils entravaient ces interdictions, les sanctionner avec des
21 flagellations, entre autres, n'est-ce pas ?

22 R. [15:35:21] Oui, c'est exact. Si quelqu'un est pris en train de forniquer et si le... la
23 conduite est avérée, si la personne est interrogée devant des juges, certaines
24 (*inaudible*) sont appliquées qui concernent le *hadd* et qu'il y a d'autres exigences par
25 rapport à l'islam et ce que recommandent d'autres musulmans, alors, oui, on mettra
26 en œuvre quelque chose comme conséquence.

27 Q. [15:35:52] Alors, vous étiez d'accord avec les interdits imposés par les islam,
28 Monsieur le témoin ?

1 R. [15:36:06] C'est exact. Si je suis musulman, je suis d'accord avec cela. Je ne suis pas
2 un incroyant, je suis musulman, donc oui, je suis d'accord avec cela.

3 Q. [15:36:25] Vous étiez également d'accord avec le fait qu'une personne, on lui a
4 amputé la main parce qu'il avait volé. Le Tribunal islamique avait trouvé qu'il avait
5 volé ; vous étiez d'accord avec ça également ?

6 R. [15:36:47] C'est le tribunal qui décide. Si le tribunal applique les règles, si la
7 conclusion est tirée, alors pourquoi ne serais-je pas d'accord ? Si je suis musulman, si
8 je suis les enseignements de l'islam, je dois être d'accord.

9 Q. [15:37:06] Et, Monsieur le témoin, vous-même, est-ce que vous avez été témoin de
10 ces punitions, de ces sanctions qui se faisaient en public à Tombouctou, en 2012 ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:25] Oui, Maître Maktouf ?

12 M^e MAKTOUF : [15:37:28] Merci, Monsieur le Président.

13 J'ai peur que certaines informations puissent dévoiler l'identité de M. le témoin.
14 Voulez-vous, s'il vous plaît, passer en... en session fermée, le temps de finir ces
15 questions, en tout cas partiellement, s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:49] Monsieur le Procureur, vous avez
17 l'intention de poursuivre avec des questions qui risqueraient de dévoiler l'identité du
18 témoin ?

19 M. GARCIA : [15:38:01] Du tout, Monsieur le Président. Et d'ailleurs, je suis un peu
20 surpris parce que je ne vois pas comment ma dernière question aurait pu dévoiler.
21 C'est des questions plutôt générales, concernant ce qu'il a... ce que le témoin a vu ou
22 ce qu'il a constaté et ce qu'il nous a dit.

23 Et d'ailleurs, je comprends que ma consœur est également consœur attitrée pour les
24 questions de... du règle... de la règle 74, simplement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:38:22] Oui, tout à fait, elle est là pour la
26 règle 74, tout naturellement, mais bon.

27 Maître Taylor.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:38:30] Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 Je crois que c'est une préoccupation spécifique, ceci déclenche des questions liées à la
2 règle 74. Pour que la règle 74 ait du sens, il faut la mettre en œuvre. Et si le Procureur
3 continue cet interrogatoire très direct qui porte sur le témoin, sur ce qu'il croit, ce sur
4 quoi il est d'accord, il faudrait que l'on soit à huis clos partiel.

5 M. GARCIA : [15:39:05] Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait simplement
6 aller à huis clos partiel quelques instants pour que je puisse bien adresser ou
7 m'exprimer sur cette question brièvement ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:16] D'accord, je pense que ça vaut mieux
9 comme ça.

10 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:39:25] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 15 h 42)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:42:45] Nous sommes de nouveau en

1 audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:42:53] Merci beaucoup, Madame la
3 greffière.

4 Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA : [15:43:10]

6 Q. [15:43:11] Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison également que... de dire que
7 lorsque les islamistes sont arrivés dans la ville de Tombouctou, beaucoup de gens
8 sont partis, ils ont quitté la ville ; c'est exact ?

9 R. [15:43:31] C'est exact, oui.

10 Q. [15:43:36] Parce qu'ils avaient peur d'eux, n'est-ce pas ?

11 R. [15:43:44] Oui. Moi aussi, (Expurgé).

12 (Expurgé)

13 Q. [15:43:57] Monsieur... Monsieur...

14 R. [15:43:57] (Expurgé)

15 Q. [15:43:59] ... Monsieur le témoin, simplement...

16 R. [15:43:57] (Expurgé)

17 M. GARCIA : [15:44:04] Si on pouvait de... je vous demanderais, Monsieur le
18 Président, d'aller à huis clos partiel, et je crois qu'il y a un caviardage qui s'impose,
19 étant donné la réponse du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:44:14] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
21 Madame la greffière.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:44:32] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 15 h 51)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:51:55] Retour en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:52:04] Merci beaucoup, Madame la

23 greffière.

24 Monsieur le Procureur.

25 M. GARCIA : [15:52:10] Merci.

26 Q. [15:52:11] Alors, on revient vers vous, Monsieur le témoin. N'est-il pas exact que

27 quand les islamistes sont rentrés dans la ville de Tombouctou, ils ont également fait

28 des *checkpoint* aux entrées et les sorties de la ville ; est-ce que c'est exact ?

1 R. [15:52:38] Oui, c'est exact.

2 Q. [15:52:41] Et à ces *checkpoint*, il y avait des personnes, des islamistes qui étaient
3 armés ; c'est exact ?

4 R. [15:52:48] C'est exact. Et pourquoi est-ce que ça n'irait pas ? Toutes les voitures qui
5 arrivaient étaient inspectées, mais ils n'étaient pas en train d'intimider ceux qui
6 voulaient visiter la ville ou quoi que ce soit de cet ordre-là.

7 Q. [15:53:08] Mais j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que si on amenait des
8 produits comme de l'alcool ou des cigarettes, on se faisait arrêter, on nous enlevait
9 ces produits-là parce que c'était pas conforme aux interdits qui avaient été...
10 instaurés par les islamistes ; c'est exact ?

11 R. [15:53:33] Bien sûr, l'alcool et les cigarettes sont interdits et on met en œuvre la
12 charia. Pourquoi accepter ce genre de choses ? Si on met en œuvre la charia, on
13 enlève ces choses-là et on les brise, puisqu'elles sont interdites par le Coran et la
14 sunna, et ces gens étaient des musulmans.

15 Q. [15:53:57] Alors, si je vous suis bien, Monsieur le témoin, on fouillait les voitures
16 et les personnes qui rentraient et sortaient de la ville ?

17 R. [15:54:12] C'est exact. Ils inspectaient toutes les personnes qui arrivaient et ils
18 ôtaient les biens, alcool et autre. Ils ne faisaient rien aux gens, mais ils ne faisaient
19 qu'enlever les objets et ils disaient aux gens de ne plus apporter ce genre de choses
20 dans l'avenir. C'est tout.

21 Q. [15:54:45] Mais Monsieur le témoin, si on arrêtait des gens en ville, en train de
22 fumer ou en train de boire de l'alcool, on pourrait se retrouver avec des problèmes
23 avec la Police islamique, n'est-ce pas, ou avec le *Hesbah* ?

24 R. [15:55:12] Oui. Si quelqu'un boit de l'alcool, eh bien, il est emmené au poste de
25 police ou au bureau de la *Hesbah*, et on lui rappelle les enseignements de l'islam. Et si
26 la personne se dit musulmane, il faut qu'elle se comporte d'une façon donnée. Si
27 cette personne se repentit, alors ça s'arrête là. Donc, la police et la *Hesbah* savaient
28 comment traiter ce genre de situation.

1 Q. [15:55:59] Mais Monsieur le témoin, j'ai raison de dire que si la personne ne se...
2 n'était pas repentie, se repentait pas et que la personne était têtue, hein, elle pouvait
3 être sanctionnée, elle pouvait être battue ?

4 R. [15:56:12] Oui, mais pas de façon arbitraire. Il y a des règles de la charia. Si on met
5 en œuvre la charia, il y a des règles, il y a des restrictions, ce n'est pas n'importe qui
6 qui va être battu, et cetera. Il y a des règles et il y a des sauvegardes conformément à
7 la charia, il faut les suivre.

8 Q. [15:56:37] Mais par exemple, Monsieur le témoin, si la Police islamique avait
9 quelqu'un... ou avait arrêté quelqu'un qui fumait ou buvait de l'alcool, il pouvait
10 aussi la sanctionner physiquement en la punissant, n'est-ce pas, si la personne était
11 têtue ?

12 R. [15:57:07] Oui, il est possible... *(fin de l'intervention non interprétée)*.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:09] Maître Taylor.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:57:16] La déclaration est interrompue.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:57:22] La question que l'on pose au témoin est
16 identique à celle qui a été posée à la page 116, lignes 6 à 7, page 116, lignes 5 à 7.

17 Le Procureur dit « si la personne ne se repentit pas, si elle était entêtée, elle pouvait
18 être sanctionnée, elle pouvait être battue. » Et puis question identique aux lignes 13 à
19 16.

20 La question a été posée, la réponse a été donnée. C'est une question totalement
21 identique qui a été posée deux fois au témoin. C'était même le même mot « entêté ».

22 M. GARCIA : [15:57:51] Monsieur le...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:55] Oui, oui, Monsieur le Procureur, je...
24 oui, je pense que les questions... les questions répétitives sont prohibées, sont
25 interdites.

26 M. GARCIA : [15:58:04] Tout à fait, Monsieur le Président.

27 J'ai répété la question, étant donné qu'il y avait déjà un commencement de réponse et
28 j'ai cherché une précision, précision que le témoin a donnée. Il y a une interprétation

1 de la réponse, je suis incapable de... de descendre pour voir, mais je crois : « Oui, il
2 est possible. » Le témoin a bien répondu à cette question, mais le problème, c'est
3 qu'on est intervenu dans l'objection au même moment où se faisait l'interprétation,
4 ce qui est problématique, alors je demanderais à ce que l'interprétation soit
5 complétée si possible parce que le témoin y a répondu en précisant déjà ce qu'il avait
6 déjà dit auparavant.

7 J'en conviens, si c'était la même question, mais parfois, il est utile de la poser, comme
8 c'est le cas ici, de toute évidence.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:58:53] Alors, non, Maître Taylor, nous
10 n'allons pas continuer avec le... le... le ping-pong. Les questions répétitives sont
11 interdites, mais là, c'était peut-être une question de suivi et la réponse n'a pas été
12 entendue. Alors...

13 M. GARCIA : [15:59:06] Elle a été entendue, Monsieur le Président, on pourrait peut-
14 être demander aux interprètes s'ils peuvent... Sinon je vais demander au témoin de
15 compléter et ce serait peut-être la façon la plus... la plus efficace.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:14] Oui, demandez plutôt au témoin de
17 compléter la réponse.

18 M. GARCIA : [15:59:17]

19 Q. [15:59:18] Monsieur le témoin, vous avez entendu. Vous avez répondu « oui, il est
20 possible... », mais on vous a interrompu. Est-ce que vous pourriez peut-être
21 compléter votre... votre réponse, s'il vous plaît ?

22 R. [15:59:29] Oui, j'ai dit : si une personne est attrapée, on l'emmène au poste de
23 police ou au bureau de la *Hesbah*, et là, il y a des conséquences. Par exemple, si la
24 personne a bu de l'alcool, c'est une question grave. À ce moment-là, la police ne
25 prend pas de... de décision, la personne est renvoyée devant un tribunal et c'est le
26 tribunal qui prend la décision parce que c'est le tribunal qui a autorité pour prendre
27 ce genre de décision.

28 M. GARCIA : [16:00:08] Je vois l'heure, Monsieur le Président, il est 16 heures pile,

1 selon ce que je constate. Je demande à la présidence simplement de... de confirmer si
2 c'est un bon moment pour nous arrêter aujourd'hui. Je pourrai solutionner mes
3 problèmes techniques pour demain.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:27] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

5 Tout à fait, il est 16 heures, nous allons nous arrêter pour la journée.

6 Monsieur le témoin, vous l'aurez constaté, nous arrivons au terme de notre journée.

7 Mais votre déposition n'est pas encore finie. Vous allez pouvoir continuer demain
8 matin, à 9 h 30, comme d'habitude.

9 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier très sincèrement d'avoir répondu
10 très clairement et avec beaucoup de patience, comme d'habitude, aux questions qui
11 vous ont été posées. En attendant demain matin, n'oubliez pas qu'il vous est interdit
12 de parler de votre déposition à qui que ce soit, ni à des membres de votre famille ni à
13 des amis.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:01:44] Avec l'aide de Dieu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:49] Merci beaucoup. Merci beaucoup,
16 merci.

17 Alors, avant de lever l'audience, j'aimerais exprimer toute ma gratitude aux parties
18 et aux participants, aux sténotypistes et aux interprètes, à nos officiers de sécurité,
19 ainsi que, bien entendu, à notre public dans la galerie et à notre public au loin. À
20 toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée et à demain matin. Nous allons
21 lever notre audience.

22 L'audience est levée.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:02:29] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 16 h 02*)